BUREAU du COMMISSAIRE
GÉNÉRAL du TRAVAIL
MONTRÉAL

'81 FEV 16 14 46

PAR MESSAGER

MÉMOIRE D'ENTENTE

ENTRE

CANADAIR LIMITÉE

LES MANUFACTURIERS GENERAL DYNAMICS LIMITÉE

ET

LA LOGE D'AVIONNERIE DE MONTRÉAL, NO. 712

DE L'A.I.M.T.A. – C.T.C/FTQ

MEMOIRE D'ENTENTE

ENTRE

Canadair Limitée, corps politique incorporé selon les lois du Canada et ayant son bureau chef et sa principale place d'affaires au 1800 boulevard Laurentien, Cité de Saint-Laurent, province de Québec,

et Les Manufacturiers Général Dynamics Limitée, un corps politique incorporé selon les lois du Canada et dont la principale place d'affaires est sise au 5200 ouest, boulevard Henri-Bourassa, Cité de Saint-Laurent, province de Québec, ci-après appelées "la Compagnie",

ET

L'Association Internationale des Machinistes et des Travailleurs de l'Aéroastronautique, Loge d'Avionnerie no 712 de Montréal, affiliée à C.T.C. / F.T.Q., dûment accréditée par la Commission des relations de travail du Québec, ayant son bureau chef et sa principale place d'affaires au 1405 ouest, boulevard Henri-Bourassa, suite 52, Ville de Montréal, province de Québec, ci-après appelée la "Loge locale".

Les présentes constituent les modifications apportées, par amendement, à la convention collective en date du 3 janvier 1981. Selon les dispositions de la convention collective en cours, ces modifications ont été acceptées mutuellement par les parties et ratifiées par les membres de la Loge locale le 21 décembre 1980.

1. RECONNAISSANCE

B) Le terme "employés" tel qu'utilisé dans cette convention, incluera tous les employés de la Compagnie occupés à des travaux de production et d'entretien dans ses usines de Saint-Laurent et Dorval, qui sont rémunérés à l'heure à l'exception des contremaîtres, des mécaniciens de machines fixes, des pompiers, des gardes et gardiens, des préposés à la cantine, et des employés des service de reproduction graphique et de microfilm.

Au cas où, au cours de la durée de cette convention, la Compagnie transférerait une ou plusieurs de ses opérations actuelles à un nouvel endroit dans un rayon de cinquante (50) milles de son siège social actuel, la présente convention s'appliquera aux employés engagés dans ces opérations conformément aux dispositions du Code du travail du Québec.

date approuvée: 18 Dec. 1980

Pour l'Association Internationale des Machinistes et des Travailleurs de l'Aéroastronautique, Loge d'Avionnerie 712 de Montréal

Pour Canadair Limited

1. RECONNAISSANCE

B) 3ième paragraphe :

Au cas où, au cours de la durée de cette convention, la Compagnie commencerait des opérations de production, similaires à ses opérations actuelles, à un nouvel endroit dans un rayon de cinquante (50) milles de son siège social actuel, incluant le cas d'une acquisition à part entière, où il n'y aurait pas d'agent négociateur représentant les employés, la Compagnie s'engage à reconnaître la Loge locale comme agent négociateur pour le personnel horaire à ce nouvel endroit, sujet toutefois aux exceptions précitées au paragraphe B et à une décision contraire du Ministre du travail et de la main d'oeuvre de la province de Québec.

date approuvée: 18 Dec. 1980

Pour l'Association Internationale des Machinistes et des Travailleurs de l'Aéroastronautique, Loge d'Avionnerie 712 de Montréal

Pour Canadair Limited

3. DROITS DE LA DIRECTION

Rien dans cette convention collective ne sera interprété de façon à limiter la Compagnie, de quelque manière que ce soit, dans l'exercice des fonctions de la gestion. Ces fonctions seront exercées de façon consistante avec toutes les dispositions de cette convention. Il est de la fonction de la Compagnie d'administrer et de gérer la Compagnie et de diriger le personnel. Sans limiter la généralité de ce qui précède, ces fonctions comprennent: la responsabilité pour la gestion, l'exploitation, l'accroissement et la diminution des affaires et des opérations; l'autorité de diriger, transférer, promouvoir, rétrograder, discipliner et congédier pour cause valable les employés; le droit d'organiser et de surveiller le travail à être exécuté par les employés, de les diriger dans le cours de leur travail, de maintenir la discipline, l'ordre et l'efficacité, et de déterminer les produits à être fabriqués de même que leur forme, les méthodes, les procédés et moyens de fabrication et d'exploitation, le genre de machines et outils à être utilisés et leur emplacement, la détermination des normes de production et le genre et la qualité des matériaux à être incorporés dans les produits ou production ci-haut mentionnés. Ces fonctions seront sujettes au droit de tout employé de présenter un grief dans les matières et dans la mesure ci-après prévues.

date approuvée 20 dec 1980

Pour l'Association Internationale des Machinistes et des Travailleurs de l'Aéroastronautique, Loge d'Avionnerie no 712 de Montréal, C.T.C./F.T.Q.

Pour Canadair Limitée

4. REPRESENTANTS SYNDICAUX

A) Le Comité d'Usine sera composé de tous les délégués d'Usine. Les devoirs et activités du délégué d'Usine, agissant en cette capacité, concerneront l'administration des griefs et questions survenant dans la juridiction qu'il représente, en conformité avec les dispositions de la procédure de grief. Tous les délégués d'Usine seront des employés de la Compagnie.

date approuvée: 18 dec 1980

Pour l'Association Internationale des Machinistes et des Travailleurs de l'Aéroastronautique, Loge d'Avionnerie 712 de Montréal

Pour Canadair Limited

4. REPRESENTANTS SYNDICAUX

B) Le rapport du nombre total d'employés qui sont officiers exécutifs du Syndicat, délégués d'usine et membres du Comité de Griefs, au total des employés couverts par cette convention collective, n'excédera pas un (1) pour quarante-cinq (45).

date approuvée: 18 dec 1980

Pour l'Association Internationale des Machinistes et des Travailleurs de l'Aéroastronautique, Loge d'Avionnerie 712 de Montréal

Pour Canadair Limited

4. REPRESENTANTS SYNDICAUX

C) Un officier exécutif du Syndicat ou un délégué d'usine ne sera pas transféré ou ne sera pas assigné à une équipe autre que son équipe normale sans discussion préalable entre le Service des relations du travail et le Comité de Griefs.

date approuvée: 18 dec 1980

Pour l'Association Internationale des Mchinistes et des Travailleurs de l'Aéroastronautique, Loge d'Avionnerie 712 de Montréal

Pour Canadair Limited

4. REPRESENTANTS SYNDICAUX

D) Le Comité de Griefs sera composé de six (6) membres à plein temps de l'unité de négociation et sera rémunéré par la Compagnie. Les membres du Comité de Griefs qui sont requis d'assister à des rencontres spéciales demandées par la Compagnie et nécessitant du temps supplémentaire, seront payés au taux supplémentaire approprié.

Le Président du Comité de Griefs devra donner à la Compagnie un préavis de vingt-quatre (24) heures lorsque le substitut au Comité de Griefs sera requis de remplacer un membre absent du Comité de Griefs.

E) Les devoirs et activité des membres du Comité de Griefs, agissant en cette capacité, concerneront l'administration des questions relatives à l'application de cette convention collectives.

date approuvée: 18 dec 1980

Pour l'Association Internationale des Machinistes et des Travailleurs de l'Aéroastronautique, Loge d'Avionnerie 712 de Montréal

Pour Canadair Limited

4. REPRESENTANTS SYNDICAUX

F) 1. Le Comité de Griefs avisera promptement par écrit l'administration de la Compagnie des noms des délégués d'usine, des officiers exécutifs du Syndicat et des membres du Comité de Griefs et avisera la Compagnie de tous changements occasionnels.

2. Les noms des contremaîtres seront transmis au Comité de Griefs.

date approuvée: 18 dec 1980

Pour l'Association Internationale des Machinistes et des Travailleurs de l'Aéroastronautique, Loge d'Avionnerie 712 de Montréal

Pour Canadair Limited

6. COTISATION ET APPARTENANCE AU SYNDICAT

A) Tous les employés actuels qui sont membres de la Loge 712 et qui ont autorisé la déduction des cotisations à la Loge locale, continueront à avoir ces cotisations déduites de leur salaire comme condition d'emploi continu pour la durée de cette convention.

B) Tous les autres employés actuels, dans les trente (30) jours de l'entrée en vigueur de cette convention, et tous les nouveaux employés, dans les trente (30) jours de la date d'embauche, devront, comme condition d'emploi continu, avoir un montant équivalent aux cotisations syndicales déduites de leur salaire pour la durée de cette convention.

C) Tous les membres présents ou futurs de la Loge 712 ne révoqueront pas leur appartenance au Syndicat durant cette convention.

D) La Compagnie déduira quatre (4) fois par mois, quarante-huit (48) fois par année, le quart du montant des cotisations mensuelles à la Loge locale, selon une liste à être établie par les parties; ce montant sera remis par la Compagnie au secrétaire-trésorier de la Loge avant la fin de chaque mois. Les montants des cotisations ne devront pas être changés durant cette convention collective, sauf pour se conformer à un changement dans le montant des cotisations mensuelles régulières de la Loge, selon les dispositions de sa constitution. Ces montants ne comprendront pas de frais d'initiation, d'amendes ou de contributions spéciales, à moins d'entente entre les parties.

date approuvée: 18 dec 1980

Pour l'Association Internationale des Machinistes et des Travailleurs de l'Aéroastronautique, Loge d'Avionnerie 712 de Montréal

Pour Canadair

7. ABSENCE POUR ACTIVITE SYNDICALE

A) Tout employé qui devient délégué de la Loge locale (n'excédant pas plus de six (6) membres si possible) recevra une permission d'absence sans solde pour vaquer aux affaires du Syndicat.

B) Tout employé élu officier du Syndicat à plein temps, en vue de gérer les affaires du Syndicat en dehors de l'usine, sera considéré en permission d'absence. A la fin de son terme d'office, il pourra reprendre son service avec la Compagnie dans sa classification primaire aux termes de la clause 13-J et au grade qu'il y détenait.

C) L'ancienneté de tel employé s'accumulera durant telle absence autorisée.

date approuvée: 18 dec 1980

Pour l'Association Internationale des Machinistes et des Travailleurs de l'Aéroastronautique, Loge d'Avionnerie 712 de Montréal

Pour Canadair Limited

8. FONDS POUR FORMATION SYNDICALE

1.0 ENTENTE

Pour la durée de la présente convention collective, la Compagnie convient de contribuer à un fonds pour formation syndicale, conformément aux modalités prévues à la lettre d'entente à cet effet entre les parties, et se définissant comme suit:

1.1 Montant de la contribution

La Compagnie versera la somme de un cent (1) l'heure travaillée, pour chaque membre de l'unité de négociation.

1.2 Modalité de paiement

La somme des contributions sera envoyée, dans les trente (30) jours suivant la date de calcul des heures travaillées le mois précédent, au secrétaire-trésorier de la Loge locale pour ensuite être déposée dans un compte en fidéicommis.

1.3 Utilisation des fonds

Ce fonds sera utilisé aux seules fins de parfaire la formation des membres de la Loge locale en matière de relations du travail.

date approuvée: 19 dec 1980

Pour l'Association Internationale des Machinistes et des Travailleurs de l'Aéroastronautique, Loge d'Avionnerie 712 de Montréal, C.T.C. - F.T.Q.

Pour Canadair Limited

8. FONDS POUR FORMATION SYNDICALE

2.0 Congé pour formation

La Compagnie accordera un congé sans solde aux membres de l'unité de négociation désignés pour une telle formation. Cependant, l'ancienneté continuera de s'accumuler durant telle période d'absence.

3.0 Congés payés - Cours préparatoire à la retraite

La Compagnie accordera un congé payé d'une durée de trois (3) jours aux membres de l'unité de négociation désignés pour un tel cours. Un membre aura droit à ce cours, une fois sa vie durant, dans les trois (3) dernières années précédant sa retraite.

date approuvée: 19 dec 1980

Pour l'Association Internationale des Machinistes et des Travailleurs de l'Aéroastronautique, Loge d'Avionnerie 712 de Montréal, C.T.C. - F.T.Q.

Pour Canadair Limited

9. COMITE DE LA CAFETERIA

26 Mt J.-P.

Un comité de la cafétéria sera établi. Il se composera de ~~deux (2)~~ Trois (3) membres de l'unité de négociation, nommés par la Loge locale, et ~~deux (2)~~ Trois (3) autres nommés par la Compagnie. La responsabilité du comité sera de faire les recommandations destinées à promouvoir et maintenir un bon service de nourriture ainsi que de faire des recommandations pour le prix des repas. La fréquence des réunions sera décidée par le comité mais dans aucun cas il ne devra prendre plus qu'une demi-journée du temps de la Compagnie par mois.

date approuvée: 8 dec 1980

Pour l'Association Internationale des Machinistes et des Travailleurs de l'Aéroastronautique, Loge d'Avionnerie 712 de Montréal

Pour Canadair Limited

11. SANTE ET SECURITE

A) Pour la durée de cette convention, les parties s'entendent à l'effet de renouveler le mandat du Comité paritaire qui aura pour tâche de promouvoir et recommander les activités et moyens visant à la prévention et à l'élimination des causes d'accidents du travail et des maladies industrielles.

Le Comité sera composé d'un maximum de trois (3) membres de l'unité de négociation, nommés par la Loge locale, et d'un nombre identique de membres nommés par la Compagnie. Pendant la durée de cette convention collective, le Comité tiendra des réunions mensuelles et/ou sur demande de l'une ou l'autre des parties. Pour fins de consultation, des comités départementaux seront formés pour les usines de la Compagnie.

date approuvée: 20 dec 1980

Pour l'Association Internationale des Machinistes et des Travailleurs de l'Aéroastronautique, Loge d'Avionnerie no 712 de Montréal, C.T.C./F.T.Q.

Pour Canadair Limitée

11. SANTE ET SECURITE

B) Lunettes de sécurité

La Compagnie fournira sans frais des lunettes de sécurité à tout employé qui en fait la demande ou qui, de par son travail, est obligé d'en porter.

La compagnie référera ses employés chez des optométristes présélectionnés afin d'assurer un service professionnel avantageux. Un employé se prévalant des services d'un optométriste autre que celui suggéré par l'employeur devra défrayer ~~la totalité~~ des coûts d'ajustement. J.V. N.L.

Les lunettes de sécurité seront fournies à raison d'une (1) paire tous les deux (2) ans en se référant à la dernière date où l'employé a reçu ses lunettes. Lorsqu'un examen de la vue révèlera que des verres corrigés devront être prescrits, ou que des verres non corrigés seraient adéquats mais dont le port sera obligatoire compte tenu du lieu de travail, l'employé choisira la monture désirée parmi la variété offerte par la Compagnie. Dans le cas de verres sans correction, des lunettes "plano" seront disponibles aux employés travaillant dans les départements où le port de lunettes de sécurité n'est pas obligatoire.

Normand Thériault

Pour l'Association Internationale des Machinistes et des Travailleurs de l'Aéroastronautique, Loge d'Avionnerie 712 de Montréal

date approuvée: 20 déc 1980

J. Verreault

Pour Canadair Limitée

11. SANTE ET SECURITE

C) Chaussures de sécurité

La Compagnie fournira sans frais des chaussures de sécurité, dont le port sera obligatoire, pour tous les employés travaillant dans les départements suivants:

a) ateliers d'usinage
b) ateliers d'outillage
c) transport
d) ateliers de peinture et de finition
e) entrepôts d'outillage
f) entrepôts de matières premières
g) recyclage des matériaux
h) entretien

de même qu'aux:

i) opérateurs: détoureuse, traitements thermiques, sableuses (dép.110)
j) contrôleurs affectés aux départements précités

Les chaussures de sécurité seront remises une fois l'an en se référant à la date où l'employé a reçu sa dernière paire.

date approuvée: 20 déc 1980

Pour l'Association Internationale des Machinistes et des Travailleurs de l'Aéroastronautique, Loge d'Avionnerie 712 de Montréal

Pour Canadair Limitée

11. SANTE ET SECURITE

D) Examens Medicaux

Dans les sections où les employés seraient exposés à des matières toxiques, tel l'atelier de peinture ou endroits similaires, des examens médicaux seront prévus.

date approuvée: 20 dec 1980

Pour l'Association Internationale
des Machinistes et des Travailleurs
de l'Aéroastronautique, Loge d'Avionnerie
712 de Montréal

Pour Canadair Limitée

11. SANTE ET SECURITE

E) Equipement de sécurité

La Compagnie mettra à la disposition de ses employés tout autre équipement de sécurité jugé nécessaire, compte tenu de leur travail.

F) Rapport d'accident

La Compagnie continuera la pratique de remettre au Syndicat une copie de la déclaration de tout employé impliqué dans un accident de travail.

Date approuvée: 20 dec 1980

Pour l'Association Internationale des Machinistes et des Travailleurs de l'Aéroastronautique, Loge d'Avionnerie no 712 de Montréal, C.T.C./F.T.Q.

Pour Canadair Limitée

12. ANCIENNETE

B) L'ancienneté sera établie après une période de soixante-cinq (65) jours ouvrables travaillés à l'emploi de la Compagnie et comptera de la date d'embauche sauf dans le cas d'employés du grade "débutant" où cette période sera de cent ~~trente (130)~~ QUINZE (115) jours ouvrables travaillés.

date approuvée: 20 dec 1980

Pour l'Association Internationale des Machinistes et des Travailleurs de l'Aéroastronautique, Loge d'Avionnerie 712 de Montréal, C.T.C. - F.T.Q.

Pour Canadair Limited

13. MISE A PIED ET RAPPEL

F) La Compagnie fournira à la loge locale une liste préliminaire confidentielle des employés devant être mis à pied, vingt-quatre (24) heures avant l'émission des avis de mise à pied. Tout changement à cette liste sera transmis à la loge locale au moins soixante-douze (72) heures avant le moment effectif de la mise à pied et l'employé sera avisé dans le même délai.

date approuvée: 18 dec 1980

Pour l'Association Internationale des Machinistes et des Travailleurs de l'Aéroastronautique, Loge d'Avionnerie 712 de Montréal

Pour Canadair Limited

13. MISE A PIED ET RAPPEL

H) Les délégués d'usine, les officiers de la loge locale, un substitut au Comité de Griefs sur l'équipe de jour et un substitut au Président du Comité de Griefs sur l'équipe de soir seront considérés comme détenant le plus d'ancienneté dans leur département respectif, à la condition qu'ils soient disponibles et qualifiés pour effectuer le travail.

date approuvée: 18 dec 1980

Pour l'Association Internationale des Machinistes et des Travailleurs de l'Aéroastronautique, Loge d'Avionnerie 712 de Montréal

Pour Canadair Limited

13. MISE A PIED ET RAPPEL

N) Pour fins d'assignation à l'extérieur, les parties reconnaissent le principe de choisir, les employés séniors qualifiés à tous les égards, déjà à l'emploi de la Compagnie, en vue d'assurer à la clientèle un service de la plus haute qualité.

1. Tout employé ainsi assigné sera reclassifié au code administratif no.291, pourra sans restriction être ré-assigné à l'intérieur d'une même région géographique et sera exclus des dispositions de mise à pied pour la durée de telle assignation.

2. Tel employé sera sujet à l'application intégrale des dispositions de mise à pied lors de son retour à la Compagnie de même que lors de toute considération de ré-assignation à une région géographique autre que celle de sa dernière assignation.

O) Nonobstant les dispositions de cette clause 13, la Compagnie aura le droit, dans des circonstances exceptionnelles où un autre ouvrier n'est pas immédiatement disponible et où les besoins de la production l'exigent, de retenir, ré-embaucher ou embaucher des personnes en considération d'un travail fait précédemment ou de qualifications particulières.

date approuvée: 18 dec 1980

Pour l'Association Internationale des Machinistes et des Travailleurs de l'Aéroastronautique, Loge d'Avionnerie 712 de Montréal

Pour Canadair Limited

18 dec 1980

15. PROCEDURE DE GRIEF

A) Toute question peut être apportée pour discussion par un employé et/ou son délégué d'usine, à son contremaître immédiat. Le contremaître rendra sa décision dans un délai de deux (2) jours ouvrables.

B) L'employé et/ou le délégué d'usine peut prendre un temps raisonnable durant les heures de travail pour discuter telle question, après arrangement avec son superviseur immédiat.

Le moment du départ et le moment du retour seront enregistrés de la façon prévue à cette fin par la Compagnie.

C) PREMIER STADE:

Si la question n'est pas réglée à la satisfaction de l'employé, elle sera soumise par écrit, en quadruplicata sur le formulaire approprié, et présentée comme grief au contremaître par le délégué d'usine. Le grief sera signé par l'employé qui le soumet et son délégué d'usine. Le contremaître rendra sa décision par écrit dans un délai de trois (3) jours ouvrables.

D) DEUXIEME STADE:

A défaut d'un règlement satisfaisant du grief au premier stade, le Comité de Griefs le présentera au Chef du Service des relations de travail, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables. Le Chef du Service des relations du travail rencontrera le Comité de Griefs dans un délai de cinq (5) jours ouvrables et rendra sa décision par écrit dans les trois (3) jours ouvrables suivant la rencontre.

15. PROCEDURE DE GRIEF

E) TROISIEME STADE

A défaut d'un règlement satisfaisant du grief, au deuxième stade, le Comité de Griefs le présentera au Directeur des relations industrielles, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables. Le Directeur des relations industrielles rencontrera le Comité de Griefs et le/les agent(s) d'affaires dans un délai de cinq (5) jours ouvrables et rendra sa décision par écrit dans les trois (3) jours ouvrables suivant la rencontre.

F) Les questions d'ordre général qui ne peuvent être réglées par un superviseur immédiat ou un chef de département seront signées par le Comité de Griefs et soumises au deuxième stade au département des relations du travail.

G) Tout grief, dont le Comité de Griefs n'aura pas appelé dans les temps limites spécifiés, sera considéré comme ayant été retiré et réglé.

H) Tout grief auquel la Compagnie n'aura pas répondu dans les temps limites spécifiés, pourra être appelé au stade suivant par le Comité de Griefs sans autre délai.

I) Le/les agent(s) d'affaires de la Loge locale auront accès à l'usine pour étudier sur place des griefs, passé le deuxième stade, en compagnie d'un représentant des Relations du travail. Le secrétaire-trésorier de la Loge locale aura accès, les jours réguliers de travail, au bureau du département des Relations Industrielles aux fins de traiter d'affaires financières urgentes avec les officiers de la Loge locale, le tout sujet à l'approbation du département des Relations Industrielles.

date approuvée: 18 Dec 1980

Pour l'Association Internationale des Machinistes et des Travailleurs de l'Aéroastronautique, Loge d'Avionnerie 712 de Montréal

Pour Canadair Limited

15. PROCEDURE DE GRIEF

J) Aucun ajustement rétroactif ne remontera au-delà de la date de l'incident ou de l'acte sur lequel le grief est basé, mais en aucun cas, l'ajustement rétroactif d'un grief n'excédera la période de six (6) mois précédant la date où le grief sera soumis officiellement.

date approuvée: 18 dec 1980

Pour l'Association Internationale des Machinistes et des Travailleurs de l'Aéroastronautique, Loge d'Avionnerie 712 de Montréal

Pour Canadair Limited

15. PROCEDURE DE GRIEF

K) Toute entente, résolvant un grief, intervenue entre l'administration de la Compagnie et le Comité de Griefs, sera finale et liera toutes les parties impliquées, sauf que toute décision rendue au premier stade par un délégué d'usine, devra être confirmée par le Comité de Griefs.

date approuvée: 18 dec 1980

Pour l'Association Internationale des Machinistes et des Travailleurs de l'Aéroastronautique, Loge d'Avionnerie 712 de Montréal

Pour Canadair Limited

15. PROCEDURE DE GRIEF

L) Les temps limites spécifiés à chacun des stades de la procédure de grief peuvent être prolongés par entente écrite entre les parties.

Date approuvée: 18 dec 1980

Pour l'Association Internationale des Machinistes et des Travailleurs de 712 de Montréal

Pour Canadair Limited

16. ARBITRAGE

B) Dans un délai de quinze (15) jours de calendrier suivant la date de l'avis, les deux parties choisiront un arbitre parmi les noms ci-après mentionnés:

J.G. Clément M.E. Moalli
R. Lippé A. Sylvestre

Advenant la non-disponibilité des personnes ci-haut mentionnées, les deux parties choisiront un arbitre impartial.

Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre, l'une ou l'autre ou les deux, individuellement ou conjointement, pourront demander au Ministre du travail et de la main d'oeuvre de la province de Québec de procéder à la nomination d'un arbitre impartial.

date approuvée: 8 dec 1980

Pour l'Association Internationale des Machinistes et des Travailleurs de l'Aéroastronautique, Loge d'Avionnerie 712 de Montréal

Pour Canadair Limited

17. HORAIRES DE TRAVAIL

A) Sauf autrement prévu par cette convention, la semaine normale de travail sera de quarante (40) heures réparties sur cinq (5) jours consécutifs. Elle commencera chaque lundi pour la première et deuxième équipe, et débutera chaque dimanche en ce qui a trait à la troisième équipe.

B) Horaires réguliers

Les heures de travail s'établiront comme suit:

Première équipe	:	7h15	à	15h55
Deuxième équipe	:	15h55	à	00h35
Troisième équipe	:	22h45	à	7h15

Les première et deuxième équipes comporteront une période de repas de quarante (40) minutes, et la troisième équipe aura une période de repas de trente (30) minutes. Chaque équipe comportera une période de repos de dix (10) minutes.

date approuvée: 18/dec 1980

Pour l'Association Internationale des Machinistes et des Travailleurs de l'Aéroastronautique, Loge d'Avionnerie 712 de Montréal

Pour Canadair Limited

17. HORAIRES DE TRAVAIL

C) Horaires Spéciaux

Les heures de travail s'établiront comme suit:

Equipe "A"	:	7h15	à	17h55
Equipe "B"	:	17h55	à	4h35
Equipe "C"	:	7h15	à	18h55
Equipe "D"	:	19h15	à	6h55

Chaque équipe comportera une période de repas de quarante (40) minutes et deux (2) périodes de repos de dix (10) minutes.

Sauf en cas de contraintes opérationnelles, la Compagnie avisera le Syndicat au moins trois (3) jours ouvrables au préalable de son intention d'établir tout horaire spécial, de ses modalités, de ses raisons, de la durée approximative et du nombre d'employés impliqués.

Les employés recevront le préavis en conformité avec les dispositions de la clause 18-F.

En raison de procédés de production et/ou de besoins opérationnels, toutes autres formes d'horaires que la Compagnie se devrait d'établir feraient l'objet d'une entente au préalable entre les parties.

date approuvée: 18 dec 1980

Pour l'Association Internationale des Machinistes et des Travailleurs de l'Aéroastronautique, Loge d'Avionnerie 712 de Montréal

Pour Canadair Limited

17. HORAIRES DE TRAVAIL

D) Un horaire sera établi par la Compagnie afin que les employés aient le temps nécessaire pour rendre leurs outils au magasin approprié, pour se laver et se préparer à quitter leur département à la fin de chaque équipe et, là où il est jugé nécessaire, à l'heure du repas quotidien. Tel horaire tiendra compte des caractéristiques particulières de chaque département.

date approuvée: 18 dec 1980

Pour l'Association Internationale des Machinistes et des Travailleurs de l'Aéroastronautique, Loge d'Avionnerie 712 de Montréal

Pour Canadair Limited

17. HORAIRES DE TRAVAIL

E) Pour fins de rémunération, la semaine comptable débutera le samedi à 7h15 pour se terminer le samedi à 00h35 sauf dans le cas de la troisième équipe régulière de travail dont la semaine débutera le vendredi à 22h45 pour se terminer le vendredi à 7h15 et l'heure de travail sera divisée en dix (10) fractions de six (6) minutes chacune.

F) Tout employé qui se présente plus de trois (3) minutes en retard au travail verra son temps de rémunération réduit selon l'échelle qui suit:

de 4	à 9	minutes	réduction	de	6 minutes
10	à 15	minutes	"	"	12 minutes
16	à 21	minutes	"	"	18 minutes
22	à 27	minutes	"	"	24 minutes
28	à 33	minutes	"	"	30 minutes

et ainsi de suite.

Il ne sera tenu compte d'aucun retard de moins d'une demi-heure en temps régulier, lors du calcul de la rémunération des heures travaillées en temps supplémentaire. Cependant, tout employé qui se présente au travail avec plus d'une demi-heure de retard, devra effectuer huit (8) heures de travail au taux régulier de son horaire de travail avant que ne s'applique le taux de rémunération du temps supplémentaire.

date approuvée: 18 dec 1980

Pour l'Association Internationale des Machinistes et des Travailleurs de l'Aéroastronautique, Loge d'Avionnerie 712 de Montréal

Pour Canadair Limited

17. HORAIRES DE TRAVAIL

G) Lorsque pour des raisons de force majeure (tempête de neige, panne de courant, inondation, etc.) ou autres situations d'urgence, la Compagnie décide d'interrompre ses activités, tout employé qui se présente à son travail comme à l'habitude et qui est renvoyé chez lui recevra pleine rémunération des heures travaillées au taux applicable, plus demi-tarif pour toutes les heures non travaillées jusqu'à la fin de toute équipe de travail régulière ou spéciale, en vigueur au moment de l'évènement.

Lors de toute suspension des opérations entraînant l'annulation complète d'une équipe de travail, la Compagnie avisera les employés concernés avant le début de l'équipe. L'avis sera transmis par bulletins radiophoniques ou appel téléphonique à chaque employé, au dernier numéro enregistré auprès du département des Relations Industrielles.

Lorsqu'un tel avis n'aura pu être émis, tout employé se présentant à l'usine et qui se sera dûment enregistré, recevra une compensation équivalente à deux (2) heures de paie au taux applicable de rémunération.

date approuvée: 18 dec 1980

Pour l'Association Internationale des Machinistes et des Travailleurs de l'Aéroastronautique, Loge d'Avionnerie 712 de Montréal

Pour Canadair Limited

18. TRANSFERTS D'EQUIPE

A) Les employés d'un même département désirant changer d'équipe devront en faire la demande écrite à leur contremaître. Pour ce faire, ils se procureront, auprès de leur contremaître ou de leur chef de département, le formulaire , reproduit à l'appendice

B) Sauf dans des conditions d'urgence ou en raison de contraintes opérationnelles, les exigences de la Compagnie quant aux classifications et grades requis pour fins de transfert d'équipe seront affichées au moins une semaine à l'avance dans le/les département(s) concerné(s). Les employés intéressés pourront signifier leur désir de se prévaloir de tel transfert en signant le formulaire d'avis à l'endroit prévu à cet effet.

date approuvée: 18 dec 1980

Pour l'Association Internationale des Machinistes et des Travailleurs de l'Aéroastronautique, Loge d'Avionnerie 712 de Montréal

Pour Canadair Limited

18. TRANSFERTS D'EQUIPE
(suite)

C) Lorsque la Compagnie initiera des transferts d'équipe ou lorsque des vacances pourront être comblées par le biais de cette procédure, la Compagnie tiendra compte du volontariat signifié selon les dispositions des précédents paragraphes A et B. Préférence sera accordée aux volontaires détenant les classifications et grades concernés, par ordre d'ancienneté et ce, pourvu que les quotas de travail soient satisfaits.

D) A défaut de satisfaire totalement aux exigences par voie de volontariat, le Compagnie effectuera les transferts d'équipe complémentaires requis en ordre inverse de l'ancienneté, pourvu que les quotas de travail soient satisfaits.

E) Tout employé qui se porte volontaire pour un transfert d'équipe sera considéré comme tel pour une période d'une durée maximale de trois (3) mois sujette à renouvellement aux mêmes conditions.

date approuvée: 18 dec 1980

Pour l'Association Internationale des Machinistes et des Travailleurs de l'Aéroastronautique, Loge d'Avionnerie 712 de Montréal

Pour Canadair Limited

18. TRANSFERTS D'EQUIPE

F) Un préavis de deux (2) jours ouvrables sera donné à tout employé requis de transférer à une autre équipe. Si en raison d'urgence ou de contrainte opérationnelle particulière tel préavis ne peut être donné, tout employé ainsi affecté sera rémunéré au taux double pour la totalité des heures travaillées le premier jour ouvrable de l'assignation à la nouvelle équipe.

Lors d'assignations de courte durée ou l'employé est transféré à une autre équipe puis retourné à son équipe régulière de travail, les dispositions de paiement précédemment énoncées ne s'appliqueront qu'au moment du transfert initial.

G) La Compagnie pourra, pour fins d'entraînement et de familiarisation, embaucher de nouveaux employés sur l'équipe de jour. Dans ce cas, la Compagnie tiendra compte des demandes de transfert d'équipe lorsque la période d'entraînement et de familiarisation sera terminée et accordera la préférence, par ordre d'ancienneté, aux employés détenant les classfications et grades concernés, pourvu que les quotas de travail soient satisfaits.

18 dec 1980

P. Vermeulle

19. TEMPS SUPPLEMENTAIRE

A) Le travail effectué en sus des huit (8) heures de chacune des équipes sera considéré comme du temps supplémentaire, qu'il ait été accompli avant ou après l'équipe régulière de tout employé.

B) Le temps supplémentaire sera à un taux de moitié plus élevé pour les trois (3) premières heures ainsi accomplies en surplus et ce pour chacune des équipes et ensuite à un taux double. Lorsque trois (3) heures ou plus de temps supplémentaire ont été accomplies sur toute équipe, un intervalle d'au moins huit (8) heures doit s'écouler avant qu'un employé puisse se présenter de nouveau au travail, sauf lorsque le Chef de service ou son représentant auront autorisé tel employé à reprendre le travail avant la fin dudit intervalle. Dans ce cas, l'autorisation sera consignée par écrit sur le formulaire d'autorisation de temps supplémentaire et justifiera la rémunération à taux double de toutes les heures travaillées par tel employé jusqu'à ce que ce dernier ait obtenu un arrêt de travail d'au moins huit (8) heures consécutives.

C) Le temps supplémentaire accompli le samedi sera rémunéré à un taux de moitié plus élevé, pour les premières huit (8) heures travaillées et au taux double pour toute heure subséquente, et celui accompli le dimanche à un taux double.

date approuvée: 18 dec 1980

Pour l'Association Internationale des Machinistes et des Travailleurs de l'Aéroastronautique, Loge d'Avionnerie 712 de Montréal

Pour Canadair Limited

19. TEMPS SUPPLEMENTAIRE

D) Tous les employés travaillant lors de l'un des jours fériés énumérés à la clause 25, seront rémunérés à un taux double pour toute heure travaillée, en sus de la compensation stipulée à la clause 25.

E) Une période de vingt-quatre (24) heures commençant avec le début de l'équipe régulière de jour constituera, les samedis, dimanches et jours fériés, tels que définis à la clause 25, la période durant laquelle le taux approprié de rémunération du temps supplémentaire sera en vigueur. Dans le cas de la troisième équipe, cette période sera fonction de la semaine de travail décalée applicable à telle équipe.

F) Tout employé qui est rappelé au travail en vue d'effectuer du temps supplémentaire sera rémunéré pour au moins quatre (4) heures aux taux applicables de temps supplémentaire, qu'il ait ou non travaillé ce nombre minimum d'heures.

date approuvée: 18 dec 1980

Pour l'Association Internationale des Machinistes et des Travailleurs de l'Aéroastronautique, Loge d'Avionnerie 712 de Montréal

Pour Canadair Limited

19. TEMPS SUPPLEMENTAIRE

G) Lorsqu'il est prévu d'effectuer au moins deux (2) heures de temps supplémentaire en sus des huit (8) heures de toute équipe normale de travail, les employés concernés auront droit à une période de repos de dix (10) minutes à la fin de leur équipe régulière.

H) Sauf en cas de contrainte opérationnelle, aucun travail ne sera accompli le dimanche. Le Comité de Griefs sera avisé en pareil cas.

I) Le travail supplémentaire sera volontaire pourvu que les quotas de travail soient satisfaits. Le temps supplémentaire sera offert, sur une base d'égalité, aux employés travaillant sur le même genre de travail, par classification, par grade et par département. Des registres du temps supplémentaire offert seront maintenus par la Compagnie et disponibles au Syndicat sur demande.

J) La Compagnie accepte d'afficher dans les départements et dans la mesure du possible, compte tenu des circonstances, et ce deux (2) heures avant la fin de chaque équipe, des listes des employés requis d'accomplir du temps supplémentaire. Les deux parties conviennent que l'intention de cette clause est de fournir aux employés un préavis raisonnable. Mais il est entendu que des changements peuvent se produire et que l'affichage des noms ou son omission ne limite en rien l'application de la clause 19 (I).

date approuvée: 18 dec 1980

Pour l'Association Internationale des Machinistes et des Travailleurs de l'Aéroastronautique, Loge d'Avionnerie 712 de Montréal

Pour Canadair Limited

20. RE-AFFECTATIONS

A) Tout employé désirant changer de fonction peut en faire la demande, sur son propre temps, par l'entremise du bureau d'emploi. Il peut faire part de son désir à son contremaître ou à son chef de département.

date approuvée: 18 dec 1980

Pour l'Association Internationale des Machinistes et des Travailleurs de l'Aéroastronautique, Loge d'Avionnerie 712 de Montréal

Pour Canadair Limited

20. RE-AFFECTATIONS

B) S'il existe une vacance à combler dans la fonction désirée, préférence sera accordée à tel employé s'il est qualifié pour tel changement et ne nécessite pas plus d'entraînement qu'un nouvel employé considéré pour le même poste.

C) L'objet de cette clause est d'offrir à l'employé l'opportunité d'améliorer sa situation.

D) Un fichier des demandes de ré-affectations sera maintenu au bureau d'emploi et devra être consulté lors de futures vacances à combler.

date approuvée: 18 dec 1980

Pour l'Association Internationale des Machinistes et des Travailleurs de l'Aéroastronautique, Loge d'Avionnerie 712 de Montréal.

Pour Canadair Limited

20. RE-AFFECTATIONS

E) La Compagnie fournira hebdomadairement à la Loge locale une liste des employés embauchés, ré-embauchés, rappelés, transférés, reclassifiés ou dont l'emploi s'est terminé.

F) En mettant à exécution les dispositions de la présente clause 19, les parties acceptent de ne pas violer l'intention de la clause 13.

date approuvée: 18 dec 1980

Pour l'Association Internationale des Machinistes et des Travailleurs de l'Aéroastronautique, Loge d'Avionnerie 712 de Montréal

Pour Canadair Limited

21. CLASSIFICATION DES EMPLOYES

A) La Compagnie attribuera les classifications et les grades aux employés en conformité avec les dispositions de la clause 22 de cette convention. En cas de conflit concernant la classification d'un employé le Syndicat pourra se prévaloir des procédures de grief et d'arbitrage. L'employé aura l'opportunité de démontrer s'il possède les qualifications requises pour accéder à la classification et au grade qu'il convoite, pourvu qu'il y existe une vacance.

date approuvée: 18 dec 1980

Pour l'Association Internationale des Machinistes et des Travailleurs de l'Aéroastronautique, Loge d'Avionnerie 712 de Montréal, C.T.C. - F.T.Q.

Pour Canadair Limited

21. CLASSIFICATION DES EMPLOYES

B) Les tests de qualification pour le grade de Compagnon et l'évaluation de tout employé à l'égard de quelque classification ou grade que ce soit tiendront compte des exigences théoriques et pratiques de la fonction concernée. Les tests et examens de compétence seront accordés sous la surveillance d'un représentant du Comité de Griefs et d'un représentant du Service de la formation ou de son délégué. Tout employé qui aura échoué à un examen conservera la classification et le grade qu'il détenait auparavant. Les employés désirant être reçu en examen pour une première fois ou pour une reprise devront avoir respecté les délais prévus dans tel cas. Ce paragraphe ne prime pas sur la définition d'un Compagnon apparaissant à la clause 22.

date approuvée: 18 dec 1980

Pour l'Association Internationale des Machinistes et des Travailleurs de l'Aéroastronautique, Loge d'Avionnerie 712 de Montréal, C.T.C. - F.T.Q.

Pour Canadair Limited

21. CLASSIFICATION DES EMPLOYES

C) Lorsque la Compagnie créera de nouvelles classifications et de nouveaux grades et leur assignera des taux, elle discutera de la question avec le Comité de Griefs au moins trente (30) jours avant la date de leurs mises en vigueur. Aucune nouvelle classification ne sera créée si une classification appropriée existe déjà dans la convention. Une classification appropriée est celle qui requiert les mêmes connaissances techniques et la même expérience dans l'utilisation des outils, des matériaux et des méthodes de production, et implique un degré de difficulté consistant avec le travail en question.

A défaut d'entente, le Comité de Griefs aura le droit de soumettre un grief comme ci-après prévu. L'arbitre aura l'autorité de décider:

a) s'il existe une classification appropriée au travail en question, et si non,

b) que le taux de paie pour le travail en litige sera sur une base de comparaison avec les autres classifications de la convention collective qui ressembleront le plus au travail en litige.

Lorsque la Compagnie crée une nouvelle classification, elle accordera, avec entraînement, la préférence aux employés actuels, pour remplir la position avant d'engager de nouveaux employés, pourvu qu'il soit raisonnable de supposer que l'employé actuel concerné puisse apprendre les devoirs impliqués dans un laps de temps raisonnable.

18 dec 1980

J. Kreault

21. CLASSIFICATION DES EMPLOYES

C) suite

Le Comité de Griefs aura le droit de soumettre, après enquête, les noms des employés qualifiés pour cet entraînement.

date approuvée: 18 dec 1980

Pour l'Association Internationale des Machinistes et des Travailleurs de l'Aéroastronautique, Loge d'Avionnerie 712 de Montréal, C.T.C. - F.T.Q.

Pour Canadair Limited

21. CLASSIFICATION DES EMPLOYES

D) Tout employé sera avisé lorsque sa classification ou son grade est changé. Tout employé travaillant hors classification pourra acquérir la classification dans laquelle il a oeuvré si telle assignation est d'une durée de trois (3) mois ou plus en conformité avec les dispositions des clauses 13-D et 13-J. Toute reclassification de niveau Compagnon ne sera effectuée que lorsque l'employé concerné aura subi avec succès les tests et/ou examens requis.

date approuvée: 18 dec 1980

Pour l'Association Internationale des Machinistes et des Travailleurs de l'Aéroastronautique, Loge d'Avionnerie 712 de Montréal, C.T.C. - F.T.Q.

Pour Canadair Limited

22. SYSTEMES DE REMUNERATION

A) La classification et la rémunération des employés seront établies en fonction des normes et modalités administratives ci-après prévues.

B) (1) L'objet de la présente clause est d'établir le rôle des classifications, les phases de progression, les primes et les taux minima des salaires en vigueur pour la durée de cette convention.

(2) Au moment de son entrée en vigueur, l'application des dispositions de cette convention n'aura pas pour effet de diminuer le taux de rémunération d'aucun employé.

date approuvée: 19 déc. 1980

Pour l'Association Internationale des Machinistes et des Travailleurs de l'Aéroastronautique, Loge d'Avionnerie 712 de Montréal, C.T.C.- F.T.Q.

Pour Canadair Limited

22. SYSTEMES DE REMUNERATION

C) Rôle des classifications et Taux de rémunération

Les tableaux qui suivent établissent les taux de salaire et les primes attribuables, selon le cas, aux différentes classifications et aux grades qui s'y rattachent. Ces classifications sont classées par groupes occupationnels et sont listées en fonction de l'échelle de salaires en vigueur.

date approuvée: 19 DEC, 1980

Pour l'Association Internationale des Machinistes et des Travailleurs de l'Aéroastronautique, Loge d'Avionnerie 712 de Montréal, C.T.C. - F.T.Q.

Pour Canadair Limited

22. S Y S T E M E S D E R E M U N E R A T I O N

C) Classifications, grades et taux de rémunération

G R O U P E " A " - OUTILLAGE

CODE	CLASSIFICATION	GRADE	TAUX DE REMUNERATION 3 JANVIER 1981 HORAIRE $	(HEBDO x 40 $	ANNUEL) x 2080 $
690	Technicien, outillage (général)	C/G-J	10.50 - 10.72	428.80	22,297.60
691	Technicien, outillage (spéc.)	J	9.91 - 10.11	404.40	21,028.80
213	Contrôleur - Outillage	C/G-J	10.20 - 10.41	416.40	21,652.80
221	Constructeur - Bâti de montage	J	9.62 - 9.82	392.80	20,425.60
298	Contrôleur et mécanicien instruments d'optique et de précision	A	9.07 - 9.27	370.80	19,281.60
		B	7.39 - 7.95	318.00	16,536.00
347	Modeleur - Bois	DEB	-- - 6.82	272.80	14,185.60
352	Opérateur - reproduction photomécanique des gabarits				
361	Modeleur - plâtre				
363	Modeleur - outilleur, plastique				
467	Outilleur				
475	Traceur de gabarit				
425	Opérateur de détoureuse (outillage)	C/G-J	9.94 - 10.15	406.00	21,112.00
543	Soudeur - Outillage & entretien	J	9.38 - 9.58	383.20	19,926.40
		A	8.86 - 9.06	362.40	18,844.80
		B	7.18 - 7.78	311.20	16,182.40
		DEB	-- - 6.58	263.20	13,686.40

22. SYSTEMES DE REMUNERATION

C) Classifications, grades et taux de rémunération

GROUPE "A" - OUTILLAGE

CODE	CLASSIFICATION	GRADE	TAUX DE REMUNERATION 3 JANVIER 1981 HORAIRE $	(HEBDO x 40 $	ANNUEL) x 2080 $
088	Mouleur & Polisseur de matrice	C/G-J	9.85 - 10.06	402.40	20,924.80
		J	9.29 - 9.49	379.60	19,739.20
		A	9.07 - 9.27	370.80	19,281.60
		B	7.22 - 7.95	318.00	16,536.00
		DEB	-- - 6.49	259.60	13,499.20
132	Ajusteur - Outillage de production	J	8.98 - 9.18	367.20	19,094.40
		A	7.92 - 8.12	324.80	16,889.60
		B	6.91 - 7.64	305.60	15,891.20
		DEB	-- - 6.18	247.20	12,854.40
	Prime de 3 ième équipe ----		0.50	20.00	1,040.00
	Prime des équipes B et D selon la clause 17 C		0.50	20.00	1,040.00
	Prime de 2 ième équipe		0.30	12.00	624.00

En sus des salaires précités, les bonis payables en vertu du Plan d'Amélioration de la Productivité seront versés selon les dispositions de l'Article 23 de cette convention collective.

Le code 132 pourra être utiliser à d'autres fins qu'à du travail d'outillage.

22. SYSTEMES DE REMUNERATION

C) Classifications, grades et taux de rémunération

GROUPE "B" - USINAGE

CODE	CLASSIFICATION	GRADE	TAUX DE REMUNERATION 3 JANVIER 1981 HORAIRE $	(HEBDO x 40 $	ANNUEL) x 2080 $
279	Machiniste général (1)	C/G-J	10.20 - 10.41	416.40	21,652.80
		J	9.62 - 9.82	392.80	20,425.60
		A	9.16 - 9.36	374.40	19,468.80
		B	8.49 - 8.69	347.60	18,075.20
		C	7.39 - 7.95	318.00	16,536.00
		DEB	-- - 6.82	272.80	14,185.60
167	Rectifieur de fraises profilées	C/G-J	10.20 - 10.41	416.40	21,652.80
209	Contrôleur - Machines à commandes numériques	J	9.62 - 9.82	392.80	20,425.60
		A	9.07 - 9.27	370.80	19,281.60
		B	7.39 - 7.95	318.00	16,536.00
		DEB	-- - 6.82	272.80	14,185.60
222	Opérateur de machine à pointer	C/G-J	10.20 - 10.41	416.40	21,652.80
677	Opérateur de machine à pointer à commandes numériques	J	9.62 - 9.82	392.80	20,425.60
		A	8.86 - 9.06	362.40	18,844.80
		B	7.30 - 7.78	311.20	16,182.40
		DEB	-- - 6.82	272.80	14,185.60

22. SYSTEMES DE REMUNERATION

C) Classifications, grades et taux de rémunération

GROUPE "B" - USINAGE (suite)

CODE	CLASSIFICATION	GRADE	TAUX DE REMUNERATION 3 JANVIER 1981 HORAIRE $	(HEBDO x 40 $	ANNUEL) x 2080 $
023	Opérateur d'aléseuse	C/G-J	9.94 - 10.15	406.00	21,112.00
082	Opérateur de fraiseuse à copiage	J	9.38 - 9.58	383.20	19,926.40
102	Tourneur - Tour parallèle	A	8.86 - 9.06	362.40	18,844.80
128	Ajusteur au banc	B	7.18 - 7.78	311.20	16,182.40
165	Rectifieur	DEB	-- - 6.58	263.20	13,686.40
166	Affûteur d'outils de coupe				
188	Opérateur de fraiseuse à profiler à broches multiples (1)				
216	Contrôleur - Pièces usinées, moulées ou forgées				
284	Fraiseur				
370	Opérateur de tour révolver à commandes numériques				
382	Opérateur de machines à profiler et fraiseuse à commandes numériques (1)				
470	Tourneur - Tour révolver				
688	Contrôleur - mécanique (MGDL) réception/expédition, pièces usinées, assemblage et essais non destructifs				
828	Finisseur, pièces usinées				
408	Opérateur de détoureuse (atelier d'usinage)	C/G-A	9.39 - 9.60	384.00	19,968.00
		A	8.86 - 9.06	362.40	18,844.80
		B	7.17 - 7.78	311.20	16,182.40
		DEB	-- - 6.56	262.40	13,644.80
	Prime d'opérations continues		0.60	24.00	1,248.00
	Prime de 3ième équipe		0.50	20.00	1,040.00
	Prime des équipes B et D selon la clause 17 C		0.50	20.00	1,040.00
	(1)-Prime de machines à profiler à broches multiples		0.30	12.00	624.00
	Prime de 2ième équipe		0.30	12.00	624.00

En sus des salaires précités, les bonis payables en vertu du Plan d'amélioration de la productivité seront versés selon les dispositions de la clause 23 de cette convention collective.

22. SYSTEMES DE REMUNERATION

C) Classifications, grades et taux de rémunération

GROUPE "C" - FABRICATION ET ASSEMBLAGE

CODE	CLASSIFICATION	GRADE	TAUX DE REMUNERATION 3 JANVIER 1981 HORAIRE $	(HEBDO x 40 $	ANNUEL) x 2080 $
296	Technicien - Expérimental	C/G-J	10.83 - 11.05	442.00	22,984.00
687	Contrôleur - Expérimental	J	10.22 - 10.42	416.80	21,673.60
		A	9.38 - 9.58	383.20	19,926.40
540	Soudeur - général (3)	C/G-J	10.20 - 10.41	416.40	21,652.80
		J	9.62 - 9.82	392.80	20,425.60
		A	8.86 - 9.06	362.40	18,844.80
		B	7.30 - 7.78	311.20	16,182.40
		DEB	-- - 6.82	272.80	14,185.60
120	Polisseur & Brunisseur de tôles de revêtement	C/G-J	9.61 - 9.83	392.20	20,446.40
		J	9.07 - 9.27	370.80	19,281.60
		A	8.03 - 8.23	329.20	17,118.40
		B	6.96 - 7.64	305.60	15,891.20
		DEB	-- - 6.27	250.80	13,041.60
200	Contrôleur - Traitement des métaux	C/G-J	9.52 - 9.73	389.20	20,238.40
210	Contrôleur - Electricité	J	8.98 - 9.18	367.20	19,094.40
212	Contrôleur - Assemblage final, mécanique, de structure, hydraulique et d'installation	A	8.11 - 8.31	332.40	17,284.80
		B	6.95 - 7.71	308.40	16,036.80
		DEB	-- - 6.18	247.20	12,854.40
217	Contrôleur - Tôlerie, réception et expédition des marchandises, et sous-assemblage d'éléments mécaniques et plastiques				
670	Contrôleur - Procédés magnaflux et zyglo				

22. SYSTEMES DE REMUNERATION

C) Classifications, grades et taux de rémunération

GROUPE "C" - FABRICATION ET ASSEMBLAGE

CODE	CLASSIFICATION	GRADE	TAUX DE REMUNERATION 3 JANVIER 1981 HORAIRE $	(HEBDO x 40 $	ANNUEL) x 2080 $
002	Armurier	C/G-J	9.52 - 9.73	389.20	20,238.40
007	Assembleur - Electricité et électronique	J	8.98 - 9.18	367.20	19,094.40
		A	7.92 - 8.12	324.80	16,889.60
041	Sertisseur - Episseur de câbles	B	6.91 - 7.64	305.60	15,891.20
052	Menuisier - expédition	DEB	-- - 6.18	247.20	12,854.40
099	Electricien d'avions				
101	Electricien au banc				
124	Assembleur mécanique (MGDL)				
125	Monteur - essayeur, hydraulique				
126	Monteur - installation (2)				
127	Assembleur - Tableaux de bord				
129	Monteur - Assemblages mécaniques au banc				
131	Ajusteur - Monteur d'avions (2)				
135	Monteur/essayeur, assemblages soudés				
203	Technicien en instrumentation				
204	Assembleur - Systèmes hydrauliques (2)				
293	Mécanicien - Réparation et révision				
295	Mécanicien - Essais en laboratoire				
342	Peintre finisseur				
343	Peintre d'enseignes et trameur de clichés				
351	Ouvrier - matières plastiques / composites				
406	Gréeur				

22. SYSTEMES DE REMUNERATION

C) Classifications, grades et taux de rémunération

GROUPE "C" - FABRICATION ET ASSEMBLAGE

CODE	CLASSIFICATION	GRADE	TAUX DE REMUNERATION 3 JANVIER 1981 HORAIRE $	(HEBDO x 40 $	ANNUEL) x 2080 $
420	Préposé au scellage (2)				
440	Tôlier				
463	Essayeur - mécanique				
464	Essayeur - Electricité				
501	Tapissier et Opérateur de machine à coudre				
672	Assembleur - Atelier de collage				
801	Electricien au banc - certifié soudeur (étain) (4)				
899	Electricien de production - certifié soudeur (étain) (4)				
353	Ouvrier, service à la production	C/G-A	8.42 - 8.62	344.80	17,929.60
		A	7.92 - 8.12	324.80	16,889.60
		B	6.63 - 7.64	305.60	15,891.20
		DEB	-- - 5.62	224.80	11,689.60
345	Nettoyeur de pièces	C/G-B	8.04 - 8.24	329.60	17,139.20
		B	7.54 - 7.74	309.60	16,099.20
	Prime de 3ème équipe		0.50	20.00	1,040.00
	Prime d'équipes B & D selon la clause 17 C		0.50	20.00	1,040.00
	Prime de 2ème équipe		0.30	12.00	624.00
(2)	Prime de pressurisation		0.05	2.00	104.00

(3) Un compagnon soudeur-général en production d'avions est un ouvrier qui possède et maintient en vigueur des certifications courantes sur quatre (4) matériaux différents soudés par l'un ou l'autre des procédés suivants:
Gax, Arc électrique, et/ou Héliarc

(4) Les employés qui détiennent le code 801 ou 899 devront posséder et maintenir en vigueur les certifications relatives à la classification.

(En sus des salaires précités, les bonis payables en vertu du Plan d'amélioration de la productivité seront versés selon les dispositions de la clause 23 de cette convention collective.)

22. SYSTEMES DE REMUNERATION

C) Classifications, grades et taux de rémunération

GROUPE "D" - OPERATION DE MACHINES DE PRODUCTION ET D'ASSEMBLAGE

CODE	CLASSIFICATION	GRADE	TAUX DE REMUNERATION 3 JANVIER 1981 HORAIRE $	(HEBDO x 40 $	ANNUEL) x 2080 $
674	Soudeur - Faisceau d'électrons	C/G-J	10.20 - 10.41	416.40	21,652.80
		J	9.62 - 9.82	392.80	20,425.60
		A	9.07 - 9.27	370.80	19,281.60
		B	7.39 - 7.95	318.00	16,536.00
		DEB	-- - 6.82	272.80	14,185.60
831	Contrôleur - Traitements thermiques	C/G-J	9.52 - 9.73	389.20	20,238.40
669	Contrôleur - Collage des métaux	J	8.98 - 9.18	367.20	19,094.40
		A	8.11 - 8.31	332.40	17,284.80
		B	6.95 - 7.71	308.40	16,036.80
		DEB	-- - 6.18	247.20	12,854.40
024	Opérateur de machines métal en feuille	C/G-J	9.52 - 9.73	389.20	20,234.40
049	Fraiseur - Usinage chimique	J	8.98 - 9.18	367.20	19,094.40
085	Opérateur de marteau pilon et presse hydraulique	A	7.92 - 8.12	324.80	16,889.60
089	Opérateur de Riveuse "Drivmatic"	B	6.91 - 7.64	305.60	15,891.20
113	Opérateur - Galvanoplastie	DEB	-- - 6.18	247.20	12,854.40
181	Opérateur - Traitements thermiques et presse thermique				
294	Opérateur d'équipement de collage de métaux				
428	Opérateur de tour à emboutir				
437	Opérateur de machine à former par tension				
438	Opérateur de machine à grenailler				
471	Cintreur - Assembleur de tubes				
545	Soudeur par point				
546	Opérateur de machine à rouleau tendeur et presse à cylindre "Farnham"				

22. SYSTEMES DE REMUNERATION

C) Classifications, grades et taux de rémunération

GROUPE "D" - OPERATION DE MACHINE DE PRODUCTION ET D'ASSEMBLAGE

CODE	CLASSIFICATION	GRADE	TAUX DE REMUNERATION 3 JANVIER 1981 HORAIRE $	(HEBDO x 40 $	ANNUEL) x 2080 $
056	Opérateur de presse à embrever	C/G-A	8.42 - 8.62	344.80	17,929.60
407	Opérateur de détoureuse tôlerie	A	7.92 - 8.12	324.80	16,889.60
422	Opérateur de scie mécanique	B	6.63 - 7.64	305.60	15,891.20
675	Découpeur - matériaux bruts	DEB	-- - 5.62	224.80	11,689.60
	Prime de 3ème équipe		0.50	20.00	1,040.00
	Prime d'équipes B et D selon la clause 17 C		0.50	20.00	1,040.00
	Prime de 2ème équipe		0.30	12.00	624.00

En sus des salaires précités, les bonis payables en vertu du Plan d'amélioration de la productivité seront versés selon les dispositions de la clause 23 de cette convention collective.

22. SYSTEMES DE REMUNERATION

C) Classifications, grades et taux de rémunération

GROUPE "E" - SOUTIEN

CODE	CLASSIFICATION	GRADE	TAUX DE REMUNERATION 3 JANVIER 1981 HORAIRE $	(HEBDO x 40 $	ANNUEL) x 2080 $
449	Spécialiste, soutien à la production	C/G-A	9.39 - 9.60	384.00	19,968.00
676	Spécialiste, transport (5)	A	8.86 - 9.06	362.40	18,844.80
105	Expéditeur, soutien à la production	C/G-A	8.99 - 9.20	368.00	19,136.00
		A	8.48 - 8.68	347.20	18,054.00
		B	6.95 - 7.71	308.40	16,036.80
		DEB	-- - 6.18	247.20	12,854.40
671	Opérateur d'équipement général de transport (5)	C/G-A	8.61 - 8.81	352.40	18,324.80
		A	8.11 - 8.31	332.40	17,284.80
		B	6.83 - 7.85	314.00	16,328.00
		DEB	-- - 5.81	232.40	12,084.80
339	Emballeur - Emballages rigides	C/G-A	8.61 - 8.81	352.40	18,324.80
427	Expéditionnaire/Commis à l'expédition	A	8.11 - 8.31	332.40	17,284.80
445	Magasinier - Contrôle des dessins	B	6.76 - 7.71	308.40	16,036.80
446	Magasinier - Soutien à la production	DEB	-- - 5.81	232.40	12,084.80
448	Magasinier - Contrôle de l'outillage, des outils, des pièces complétées et des instruments de précision				
466	Pointeur				
468	Préposé au magasin d'outils et d'instruments de précision et calibres				

22. SYSTEMES DE REMUNERATION

C) Classifications, grades et taux de rémunération

GROUPE "E" - SOUTIEN

CODE	CLASSIFICATION	GRADE	TAUX DE REMUNERATION 3 JANVIER 1981 HORAIRE $	(HEBDO x 40 $	ANNUEL) x 2080 $
139	Commis - Dactylo (usine)	C/G-A	8.42 - 8.62	344.80	17,929.60
404	Réceptionnaire	A	7.92 - 8.12	324.80	16,889.60
		B	6.63 - 7.64	305.60	15,891.20
		DEB	-- - 5.62	224.80	11,689.60
340	Préposé à l'identification des pièces et aux emballages souples	C/G-B	8.11 - 8.31	332.40	17,284.80
		B	7.61 - 7.81	312.40	16,244.80
341	Préposé à l'identification - secteur fabrication				
423	Trieur de rebuts	C/G-B	8.04 - 8.24	329.60	17,139.20
		B	7.54 - 7.74	309.60	16,099.20
	Prime de 3ème équipe		0.50	20.00	1,040.00
	Prime d'équipe B et D selon la clause 17 C		0.50	20.00	1,040.00
	Prime de 2ème équipe		0.30	12.00	624.00

(5) Les employés ainsi classifiés sont exclus des dispositions de déplacement prévues à la clause 13 de cette convention collective.

En sus des salaires précités, les bonis payables en vertu du Plan d'Amélioration de la Productivité seront versés selon les dispositions de la clause 23 de cette convention collective.

22. SYSTEMES DE REMUNERATION

C) Classifications, grades et taux de rémunération

GROUPE "F" - ENTRETIEN

CODE	CLASSIFICATION	GRADE	TAUX DE REMUNERATION 3 JANVIER 1981 HORAIRE $	(HEBDO x 40 $	ANNUEL) x 2080 $
673	Electronicien - Entretien	C/G-J	10.50 - 10.72	428.80	22,297.60
		J	9.91 - 10.11	404.40	21,028.80
		A	9.38 - 9.58	383.20	19,926.40
		B	8.87 - 9.07	362.80	18,865.60
		C	8.60 - 8.80	352.00	18,304.00
006	Mécanicien-Véhicules moteur	C/G-J	10.20 - 10.41	416.40	21,652.80
108	Electricien Licencié	J	9.62 - 9.82	392.80	20,425.60
297	Technicien en entretien mécanique	A	8.86 - 9.06	362.40	18,844.80
432	Tuyauteur - Plombier	B	7.30 - 7.78	311.20	16,182.40
		DEB	-- - 6.82	272.80	14,185.60
292	Mécanicien d'entretien	C/G-J	9.94 - 10.15	406.00	21,112.00
		J	9.38 - 9.58	383.20	19,926.40
		A	8.86 - 9.06	362.40	18,844.80
		B	7.18 - 7.78	311.20	16,182.40
		DEB	-- - 6.58	263.20	13,686.40
044	Menuisier - entretien	C/G-J	9.85 - 10.06	402.40	20,924.80
		J	9.29 - 9.49	379.60	19,739.20
		A	8.03 - 8.23	329.20	17,118.40
		B	7.10 - 7.71	308.40	16,036.80
		DEB	-- - 6.49	259.60	13,499.20

22. SYSTEMES DE REMUNERATION

C) Classifications, grades et taux de rémunération

GROUPE "F" - ENTRETIEN

CODE	CLASSIFICATION	GRADE	TAUX DE REMUNERATION 3 JANVIER 1981 HORAIRE $	(HEBDO x 40 $	ANNUEL) x 2080 $
344	Peintre d'entretien	C/G-J	9.71 - 9.92	396.80	20,633.60
		J	9.16 - 9.36	374.40	19,468.80
		A	7.92 - 8.12	324.80	16,889.60
		B	7.00 - 7.64	305.60	15,891.20
		DEB	-- - 6.36	254.40	13,228.80
261	Manoeuvre (5)	C/G-B	8.11 - 8.31	332.40	17,284.80
		B	7.61 - 7.81	312.40	16,244.80
444	Opérateur de balayeuse mécanique (5)	C/G-B	8.04 - 8.24	329.60	17,139.20
		B	7.54 - 7.74	309.60	16,099.20
436	Balayeur - Nettoyeur (5) (6)	C/G-B	7.97 - 8.17	326.80	16,993.60
		B	7.47 - 7.67	306.80	15,953.60
	Prime d'opérations continues		0.60	24.00	1,248.00
	Prime de 3ème équipe		0.50	20.00	1,040.00
	Prime d'équipe B et D selon la clause 17 C		0.50	20.00	1,040.00
	Prime de 2ème équipe		0.30	12.00	624.00
	Prime d'équipe rotative (toutes équipes)		0.30	12.00	624.00
(6)	Prime d'enlèvement des copeaux métalliques		0.14	5.60	291.20

(5) Les employés ainsi classifiés sont exclus des dispositions de déplacement prévues à la clause 13 de cette convention collective.

En sus des salaires précités, les bonis payables en vertu du Plan d'Amélioration de la Productivité seront versés selon les dispositions de la clause 23 de cette convention collective.

22. SYSTEMES DE REMUNERATION

C) Classifications, grades et taux de rémunération

GROUPE "G" - PRE-VOL

CODE	CLASSIFICATION	GRADE	TAUX DE REMUNERATION 3 JANVIER 1981 HORAIRE $	(HEBDO x 40 $	ANNUEL) x 2080 $
806	Contrôleur sénior, Missiles	C/G-SR	13.29	531.60	27,643.20
807	Contrôleur sénior, Aéronefs	SR	12.54	501.60	26,083.20
818	Contrôleur sénior, Avionique				
860	Technicien sénior, Pré-Vol (Mec)				
879	Electronicien sénior, Avionique missiles - Pré-Vol				
880	Technicien sénior, Missiles (Mec)				
882	Electronicien sénior, Avionique aéronefs, Pré-Vol				
884	Technicien sénior, entretien d'avions, (S.A.Q.)				
706	Contrôleur breveté, Missiles	C/G-T-3	12.40	496.00	25,792.00
707	Contrôleur breveté, Aéronefs	Tech -3	11.70	468.00	24,336.00
718	Contrôleur breveté, Avionique				
760	Technicien breveté, Pré-Vol (Mec)	C/G-T-2	12.11	484.40	25,188.80
779	Electronicien breveté, Avionique missiles - Pré-vol	Tech -2	11.42	456.80	23,753.60
780	Technicien breveté, Mécanique missiles	C/G-T-1	11.81	472.40	24,564.80
782	Electronicien breveté, Avionique Aéronefs, Pré-vol	Tech -1	11.14	445.60	23,171.20
784	Technicien breveté, Entretien Aéronefs (S.A.Q.)				

22. SYSTEMES DE REMUNERATION

C) Classifications, grades et taux de rémunération

GROUPE "G" - PRE-VOL

CODE	CLASSIFICATION	GRADE	TAUX DE REMUNERATION 3 JANVIER 1981 HORAIRE $	(HEBDO x 40 $	ANNUEL) x 2080 $
206	Contrôleur, essais de fonctionnement des missiles	C/G-J	10.92	436.80	22,713.60
207	Contrôleur, système d'aéronefs, essais de fonctionnement et mise au point finale	J	10.30	412.00	21,424.00
		A	9.82	392.80	20,425.60
		B	9.07	362.80	18,865.60
218	Contrôleur - Electronique	C	8.80	352.00	18,304.00
460	Mécanicien - Pré-vol	D	7.85	314.00	16,328.00
679	Electronicien, Avionique de missiles - Pré-vol				
680	Mécanicien, missiles				
682	Electronicien, Avionique d'aéronefs Pré-vol				
684	Mécanicien entretien d'aéronefs (S.A.Q.)				
681	Electronicien, système pour avions et missiles (Banc & Chaîne de montage)	C/G-J	10.71 - 10.92	436.80	22,713.60
		J	10.10- 10.30	412.00	21,424.00
		A	9.62 - 9.82	392.80	20,425.60
		B	8.87 - 9.07	362.80	18,865.60
		C	8.05 - 8.80	352.00	18,304.00
		DEB	-- - 7.30	292.00	15,184.00

22. SYSTEMES DE REMUNERATION

C) Classifications, grades et taux de rémunération

GROUPE "G" - PRE-VOL

CODE	CLASSIFICATION	GRADE	TAUX DE REMUNERATION 3 JANVIER 1981 HORAIRE $	(HEBDO x 40 $	ANNUEL) x 2080 $
678	Technicien, Moteurs d'avions	C/G-J	9.85 - 10.06	402.40	20,924.80
		J	9.29 - 9.49	379.60	19,739.20
		A	7.92 - 8.12	324.80	16,889.60
		B	7.07 - 7.64	305.60	15,891.20
		DEB	-- - 6.49	259.60	13,499.20
	Prime de 3ème équipe		0.50	20.00	1,040.00
	Prime d'équipes B et D selon la clause 17-C		0.50	20.00	1,040.00
	Prime de 2ème équipe		0.30	12.00	624.00

En sus des salaires précités, les bonis payables en vertu du Plan d'Amélioration de la Productivité seront versés selon les dispositions de la clause 23 de cette convention collective.

22. SYSTEMES DE REMUNERATION

Echelle 1 - Compagnon & Grades A, B, Débutant, Ouvrier en formation

D) Définition des grades:

CHEF DE GROUPE : Un chef de groupe exécute des travaux conformes à sa classification. A la demande de la supervision du département, tel employé doit instruire ou fournir des directives d'ordre technique à un groupe de quatre (4) employés ou plus.

COMPAGNON : Le Compagnon est un ouvrier qui a prouvé à la Compagnie qu'il a fait un apprentissage reconnu, ou qui a démontré à la Compagnie son expérience et son habileté à effectuer toutes les tâches et fonctions de sa classification. Il sera capable de travailler directement d'après les dessins et d'exécuter, sans directive, toutes les opérations requises dans l'exécution des fonctions inhérentes à son métier.

Tel employé, lorsque promu à ce grade, aura servi au moins 12 mois au grade "A" et aura subi avec succès les examens de compétence prévus à cet égard.

date approuvée: 19 DEC. 1980

Pour l'Association Internationale des Machinistes et des Travailleurs de l'Aéroastronautique, Loge d'Avionnerie 712 de Montréal, C.T.C. - F.T.Q.

Pour Canadair Limited

22. SYSTEMES DE REMUNERATION

Echelle 1 - Compagnon & Grades A,B,Débutant,Ouvrier en formation

D) Définition des grades

GRADE "A": Un ouvrier de grade "A" exécute sous surveillance toutes les tâches et fonctions de sa classification. Le degré de complexité du travail qui lui sera assigné sera généralement moindre que s'il s'agissait d'un Compagnon. Il devra avoir les aptitudes et connaissances requises pour lui permettre de travailler, lorsque nécessaire, d'après les dessins et les références techniques à l'usage dans sa classification.

Tel employé, lorsque promu à ce grade, aura servi douze mois au grade "B".

GRADE "B": Un ouvrier de grade "B" est un ouvrier en voie de développement. Il poursuivra son apprentissage des tâches et fonctions de sa classification en exécutant, sous surveillance, des travaux nécessitant moins de connaissances ou de compétence qu'il n'en est requis d'un ouvrier de grade "A" mais dont la complexité croîtra avec le temps.

Tel employé, lorsque promu à ce grade, aura servi six (6) mois à titre d'ouvrier en formation et/ou de débutant.

Date approuvée: 18 dec 1980

Pour l'Association Internationale des Machinistes et des Travailleurs de L'Aéroastronautique, Loge d'avionnerie 712 de Montréal, C.T.C. - F.T.Q.

Pour Canadair Limited

22. SYSTEMES DE REMUNERATION

Echelle 1 - Compagnon & Grades A, B, Débutant, Ouvrier en formation

D) Définition des grades:

GRADE "DEBUTANT" : Le débutant est un employé embauché dans une classification à l'égard de laquelle il ne possède aucune expérience pertinente. Il pourra avoir accédé à ce grade suite à une période de formation en classe ou en vestibule dont la durée sera fonction de la classification concernée.

OUVRIER EN FORMATION: Un ouvrier en formation est un employé qui, sous la juridiction et la surveillance immédiate du Service de la formation poursuit un programme d'apprentissage formel. Lors de son assignation en usine en vue de poursuivre sa formation "sur le tas", tel employé accédera au grade "débutant".

Note: Un employé servira pendant une période de six (6) mois à titre de "Débutant" et/ou d'ouvrier en formation puis sera promu au grade "B". La Compagnie pourra renvoyer un débutant et reclassifier ou renvoyer un ouvrier en formation et ce, en tout temps avant la fin de ladite période.

date approuvée: 20 dec 1980

Pour l'Association Internationale des Machinistes et des Travailleurs de l'Aéroastronautique, Loge d'Avionnerie no 712 de Montréal, C.T.C./F.T.Q.

Pour Canadair Limitée

22. SYSTEMES DE REMUNERATION

Echelle 2 - Grades A, B, Débutant, Ouvrier en formation

D) Définition des grades

CHEF DE GROUPE : Un chef de groupe exécute des travaux conformes à sa classification. A la demande de la supervision du département, tel employé doit instruire ou fournir des directives d'ordre technique à un groupe de quatre (4) employés ou plus.

GRADE "A" : L'ouvrier de grade "A" possède les qualifications et connaissances nécessaires à l'exécution, sous surveillance minimale, de toutes les tâches et fonctions de sa classification. Il peut être appelé à travailler seul et à familiariser d'autres ouvriers avec les fonctions à exécuter.

Tel employé, lorsque promu à ce grade, aura servi douze (12) mois au grade "B".

date approuvée: 19 DEC. 1980

Pour l'Association Internationale des Machinistes et des Travailleurs de l'Aéroastronautique, Loge d'Avionnerie 712 de Montréal, C.T.C. - F.T.Q.

Pour Canadair Limited

22. SYSTEMES DE REMUNERATION

Echelle 2 - Grades A, B, Débutant, Ouvrier en formation

D) Définition des grades

GRADE "B": Un ouvrier de grade "B" est un ouvrier en ~~ligne~~ VOIE de développement. Il poursuivra son apprentissage des tâches et fonctions de sa classification en exécutant, sous surveillance, des travaux nécessitant moins de connaissances ou de compétence qu'il n'en est requis d'un ouvrier de grade "A" mais dont la complexité croîtra avec le temps.

Tel employé, lorsque promu à ce grade, aura servi six (6) mois à titre d'ouvrier en formation et/ou de débutant.

GRADE "DEBUTANT": Le débutant est un employé embauché dans une classification à l'égard de laquelle il ne possède aucune expérience pertinente. Il pourra avoir accédé à ce grade suite à une période de formation en classe ou en vestibule dont la durée sera fonction de la classification concernée.

date approuvée: 19 DEC. 1980

Pour l'Association Internationale des Machinistes et des Travailleurs de l'Aéroastronautique, Loge d'Avionnerie 712 de Montréal, C.T.C. - F.T.Q.

Pour Canadair Limited

22. SYSTEMES DE REMUNERATION

Echelle 2 -- Grades A, B, Débutant, Ouvrier en formation

D) Définition des grades

OUVRIER EN FORMATION : Un ouvrier en formation est un employé qui, sous la juridiction et la surveillance immédiate du Service de la formation poursuit un programme d'apprentissage formel. Lors de son assignation en usine en vue de poursuivre sa formation "sur le tas", tel employé accédera au grade "débutant".

Note: Tel employé servira pendant une période de six (6) à titre de "débutant" et/ou ouvrier en formation puis sera promu au Grade "B". La Compagnie pourra renvoyer un débutant et reclassifier ou renvoyer un ouvrier en formation et ce, en tout temps avant la fin de ladite période.

date approuvée: 20 dec 1980

Pour l'Association Internationale des Machinistes et des Travailleurs de l'Aéroastronautique, Loge d'Avionnerie no 712 de Montréal, C.T.C./F.T.Q.

Pour Canadair Limitée

22. SYSTEMES DE REMUNERATION

Echelle 3 - Grades B, ~~C, Débutant~~

D) Définition des grades

CHEF DE GROUPE : Un chef de groupe exécute des travaux conformes à sa classification. A la demande de la supervision du département, tel employé doit instruire ou fournir des directives d'ordre technique à un groupe de quatre (4) employés ou plus.

GRADE "B" : L'ouvrier non spécialisé de grade "B" exécute, sous un minimum de surveillance, toutes les tâches de sa classification.

date approuvée: 19 DEC. 1980

Pour l'Association Internationale des Machinistes et des Travailleurs de l'Aéroastronautique, Loge d'Avionnerie 712 de Montréal, C.T.C. - F.T.Q.

Pour Canadair Limited

22. SYSTEMES DE REMUNERATION

Echelle 4 - Classifications Pré-Vol

D) Définition des grades

CHEF DE GROUPE : Un chef de groupe exécute des travaux conformes à sa classification. A la demande de la supervision du département, tel employé doit instruire ou fournir des directives d'ordre technique à un groupe de quatre (4) employés ou plus.

TECHNICIEN SENIOR : Le technicien sénior est un employé ayant atteint un niveau reconnu de compétence technologique et qui est détenteur d'au moins une accréditation sur un produit de la Compagnie sur lequel il est appelé à travailler.

Tel employé aura oeuvré au moins douze (12) mois à titre de technicien breveté grade 3, aura subi avec succès les examens d'accréditation et aura rempli un poste vacant.

Tout employé qui perdrait son/ses accréditation(s), en conformité avec les normes et procédures établies à cet effet, sera rétrogradé technicien grade 3 dans la classification appropriée.

date approuvée: 19 DEC. 1980

Pour l'Association Internationale des Machinistes et des Travailleurs de l'Aéroastronautique, Loge d'Avionnerie 712 de Montréal, C.T.C. - F.T.Q.

Pour Canadair Limited

22. SYSTEMES DE REMUNERATION

Echelle 4 - Classifications Pré-Vol

D) Définition des grades

TECHNICIEN BREVETE: Un technicien breveté est un employé hautement qualifié ayant oeuvré au moins douze (12) mois au grade de Compagnon dans une des classifications Pré-Vol appropriées.

Tel employé aura subi avec succès les examens du brevet applicables à sa classification et sa progression à ce titre se fera selon l'échéancier suivant:

Technicien grade 1: - 12 mois
2: - 12 mois
3: - minimum de 12 mois sujet aux dispositions régissant le grade de technicien sénior

Compagnon: Le Compagnon est un ouvrier qui a prouvé à la Compagnie qu'il a fait un apprentissage reconnu, ou qui a démontré à la Compagnie son expérience et son habileté à effectuer toutes les tâches et fonctions de sa classification. Il sera capable de travailler directement d'après les dessins et d'exécuter, sans directive, toutes les opérations requises dans l'exécution des fonctions inhérentes à son métier.

Tel employé, lorsque promu à ce grade, aura servi au moins 12 mois au grade "A" et aura subi avec succès les examens de compétence prévus à cet égard.

date approuvée: 19 DEC. 1980

Pour l'Association Internationale des Machinistes et des Travailleurs de l'Aéroastronautique, Loge d'Avionnerie 712 de Montréal, C.T.C.- F.T.Q.

Pour Canadair Limited

22. SYSTEMES DE REMUNERATION

Echelle 4 - Classifications Pré-Vol

D) Définition des grades

GRADE "A" : Un ouvrier de grade "A" exécute sous surveillance toutes les tâches et fonctions de sa classification. Le degré de complexité du travail qui lui sera assigné sera généralement moindre que s'il s'agissait d'un Compagnon. Il devra avoir les aptitudes et connaissances requises pour lui permettre de travailler, lorsque nécessaire, d'après les dessins et les références techniques à l'usage dans sa classification.

Tel employé, lorsque promu à ce grade, aura servi six (6) mois au grade "B".

date approuvée: 19 DEC. 1980

Pour l'Association Internationale des Machinistes et des Travailleurs de l'Aéroastronautique, Loge d'Avionnerie 712 de Montréal, C.T.C. - F.T.Q.

Pour Canadair Limited

22. SYSTEMES DE REMUNERATION

Echelle 4 - Classification Pré-Vol

D) Définition des grades

GRADE "B" : Un ouvrier de grade "B" est un ouvrier en voie de développement. Il poursuivra son apprentissage des tâches et fonctions de sa classification en exécutant, sous surveillance, des travaux nécessitant moins de connaissance ou de compétence qu'il n'en est requis d'un ouvrier de grade "A" mais dont la complexité croîtra avec le temps.

Tel employé, lorsque promu à ce grade, aura servi six (6) mois au grade "C".

GRADE "C" : Un technicien de grade "C" est un employé possédant une formation académique (D.E.C. complet ou équivalent) ou une expérience pratique reconnue. Il exécute, sous surveillance, toutes les tâches de sa classification et poursuit son développement et son apprentissage technique au sein de telle classification.

Tel employé, lorsque promu à ce grade, aura servi six (6) mois au grade "D" et aura subi avec succès le test approprié.

date approuvée: 19 DEC. 1980

Pour l'Association Internationale des Machinistes et des Travailleurs de l'Aéroastronautique, Loge d'Avionnerie 712 de Montréal, C.T.C. - F.T.Q.

Pour Canadair Limited

22. SYSTEMES DE REMUNERATION

Echelle 4 - Classifications Pré-Vol

D) Définition des grades

GRADE "D" : Un technicien de grade "D" est un employé de formation académique et/ou d'expérience limitée(s) (D.E.C. incomplet ou équivalent) et qui entreprend son apprentissage dans une des classifications du présent groupe.

Tel employé oeuvrera durant six (6) mois au grade "D" puis sera soumis à un test de compétence en vue d'attester de son développement.

Tout employé recalé à ce test perdra tout droit à la classification concernée ainsi que les privilèges qui s'y rattachent.

date approuvée: 19 DEC. 1980

Pour l'Association Internationale des Machinistes et des Travailleurs de l'Aéroastronautique, Loge d'Avionnerie 712 de Montréal, C.T.C.- F.T.Q.

Pour Canadair Limited

22. SYSTEMES DE REMUNERATION

E) Phases de progression

(1) Toutes les classifications à l'exception de celles du Pré-Vol

DUREE ET TAUX DE SALAIRE

GRADE	Taux minimum	Taux maximum	DISPOSITIONS
Compagnon	6 mois	illimitée	
" A "	6 mois	6 mois	Test de Compagnon (selon le cas) Reclassification à Compagnon (si le test est réussi)
" B "	6 mois	6 mois	Reclassification automatique à "A" selon le cas
" C "	6 mois	6 mois	Reclassification automatique
débutant	Taux Unique -6 mois incluant tout temps servi comme ouvrier de formation		Reclassification automatique à "C" ou "B" selon le cas
Ouvrier en formation	Taux unique - Durée variable maximum 6 mois		Reclassification à Débutant lorsque transféré sous juridiction des opérations

Aux fins d'application des dispositions de progression automatique, les périodes de 6 mois délimitées ci-haut représentent chacune un bloc de 115 jours ouvrables travaillés dans la classification.

date approuvée: 9 dec 1980

Pour l'Association Internationale des Machinistes et des Travailleurs de l'Aéroastronautique, Loge d'Avionnerie 712 de Montréal, C.T.C. - F.T.Q.

Pour Canadair Limited

22. SYSTEMES DE REMUNERATION

E) Phases de progression

(2) Classifications Pré-Vol

GRADE	DUREE DE PROGRESSION	DISPOSITIONS
Technicien sénior	illimitée	
Technicien grade 3	12 mois (minimum)	Examen d'accréditation réussi et besoin de la Compagnie Reclassification à Technicien Sénior
Technicien grade 2	12 mois	Reclassification automatique à Technicien grade 3
Technicien grade 1	12 mois	Reclassification automatique à Technicien grade 2
Compagnon	12 mois (minimum)	Examen du brevet Reclassification à Technicien grade 1 (si breveté)
" A "	12 mois (minimum)	Test de Compagnon Reclassification à "J" (si le test est réussi)
" B "	6 mois	Reclassification automatique à "A"
" C "	6 mois	Reclassification automatique à "B"
" D "	6 mois	Test terminal - Reclassification à "C" (si le test est réussi)

Note: Tout technicien sénior qui ne maintiendrait pas en vigueur son (ses) accréditation(s) sera rétrogradé au niveau de technicien grade 3 de la classification appropriée.

Aux fins d'application des dispositions de progression automatique, les périodes de six (6) et douze (12) mois délimitées ci-haut représentent respectivement des blocs de 115 et 230 jours ouvrables travaillés dans la classification.

date approuvée: 19 dec 1980

Pour l'Association Internationale des Machinistes et des Travailleurs de l'Aéroastronautique, Loge d'Avionnerie 712 de Montréal, C.T.C. - F.T.Q.

Pour Canadair Limited

22. SYSTEMES DE REMUNERATION

F) Dispositions générales

(1) Tout changement de taux prendra effet un samedi et, dans le cas de changements liés à un facteur périodique ou à un évènement, ce samedi sera le premier suivant la date de fin de période ou de l'évènement.

(2) Les salaires seront payés, par chèque, le jeudi de chaque semaine pour les employés de l'équipe de jour et le mercredi pour ceux des équipes de soir et de nuit. Si un congé férié survient un vendredi, le paiement des salaires sera effectué le mercredi pour toutes les équipes ou, si possible, avec un décalage de 24 heures sur l'horaire précité.

(3) Aucun employé ne sera embauché ou ré-embauché à un salaire inférieur au taux minimum de la classification et du grade concernés. Les augmentations de salaire s'appliqueront selon les disposition du précédent article 22-C.

(4) Les employés ayant déjà travaillé pour la Compagnie ne seront pas considérés comme de nouveaux employés pour fins de détermination des taux de salaire.

date approuvée: 19 dec 1980

Pour l'Association Internationale des Machinistes et des Travailleurs de l'Aéroastronautique, Loge d'Avionnerie 712 de Montréal, C.T.C. - F.T.Q.

Pour Canadair Limited

22. SYSTEMES DE REMUNERATION

F) Dispositions générales

(5) Les employés rappelés au travail selon les dispositions de la clause 13 reprendront leur service à la même position qu'ils occupaient, au moment de leur mise à pied, dans l'échelle des salaires relative à la classification et au grade de rappel.

(6) Lorsque des employés seront ré-embauchés selon les termes de la clause 2.B-3, leur rémunération sera établie comme suit:

Tout employé ré-embauché, avec ancienneté dans toute classification où il n'aurait jamais oeuvré, s'insérera au taux minimum de la classification et du grade concernés et sera sujet à la phase de progression prévue.

date approuvée 19 dec 1980

Pour l'Association Internationale des Machinistes et des Travailleurs de l'Aéroastronautique, Loge d'Avionnerie 712 de Montréal, C.T.C. - F.T.Q.

Pour Canadair Limited

J. Vermault

22. SYSTEMES DE REMUNERATION

F) Disposition générales

(7) Lorsque la Compagnie embauchera des ex-employés qui auraient perdu leur ancienneté pour toute raison, la rémunération sera établie comme suit:

(i) Les ex-employés embauchés dans une classification et un grade qu'ils détenaient à leur départ de la Compagnie s'insèreront au niveau minimum ou maximum du grade selon le temps déjà servi dans la classification et le grade concernés. Cependant, en aucun cas il ne serviront moins de six (6) mois à tel grade avant de bénéficier d'une promotion automatique ou du droit à l'examen permettant l'accession à un grade supérieur.

(ii) Les ex-employés embauchés dans quelqu'autre classification et grade que celle/ceux détenu(s) à leur départ s'insèreront au taux minimum de tels classification et grade et seront sujet à la phase de progression prévue.

date approuvée: 19 dec 1980

Pour l'Association Internationale des Machinistes et des Travailleurs de l'Aéroastronautique, Loge d'Avionnerie 712 de Montréal, C.T.C. - F.T.Q.

Pour Canadair Limited

22. SYSTEMES DE REMUNERATION

F) Dispositions générales

(8) Un employé qui serait reclassifié pour toute raison à une classification et à un grade comportant un niveau de salaire équivalent ou inférieur, s'insérera au taux minimum ou maximum de tels classification et grade selon le taux qu'il détenait dans sa classification et son grade d'origine. La promotion, s'il y a lieu, à un grade supérieur s'effectuera à l'échéance de la période totale de progression prévue, pour la classification et le grade concernés.

date approuvée: 19 dec 1980

Pour l'Association Internationale des Machinistes et des Travailleurs de l'Aéroastronautique, Loge d'Avionnerie 712 de Montréal, C.T.C. - F.T.Q.

Pour Canadair Limited

SYSTEMES DE REMUNERATION

G) Index numérique des classifications

Code	Classifications	Groupe	Echelle	Page
002	Armurier	C	1	
006	Mécanicien-véhicules moteur	F	1	
007	Assembleur - Electricité & Electronique	C	1	
023	Opérateur aléseuse	B	1	
024	Opérateur de machines métal en feuille	D	1	
041	Sertisseur-Episseur de cables	C	1	
044	Menuisier	F	1	
049	Fraiseur - usinage chimique	D	1	
052	Menuisier - ~~production~~ EXPEDITION	C	1	
056	Opérateur de presse à embrever	D	2	
082	Opérateur de fraiseuse à copiage	B	1	
085	Opérateur de marteau pilon et presse hydraulique	D	1	
088	Mouleur-Polisseur de matrice	A	1	
089	Opérateur de riveuse "Drivmatic"	D	1	
099	Electricien d'avion	C	1	
101	Electricien au banc	C	1	
102	Tourneur- tour parallèle	B	1	
105	Expéditeur- soutien à la production	E	2	
108	Electricien licencié	F	1	
113	Opérateur- galvanoplastie	D	1	
120	Polisseur & Brunisseur de tôles de revêtement	C	1	
124	Assembleur mécanique - valve (MGDL)	C	1	
125	Monteur/essayeur - hydraulique	C	1	
126	Monteur - installation	C	1	
127	Assembleur - tableaux de bord	C	1	
128	Ajusteur au banc	B	1	
129	Monteur - assemblages mécaniques au banc	C	1	

19 dec 1980

SYSTEMES DE REMUNERATION

G) Index numérique des classifications

Code	Classification	Groupe	Echelle	Page
131	Ajusteur- monteur d'avions	C	1	
132	Ajusteur- outillage de production	A	1	
135	Monteur/essayeur, assemblages soudés	C	1	
139	Commis-dactylo (usine)	E	2	
165	Rectifieur	B	1	
166	Affûteur d'outils de coupe	B	1	
167	Rectifieur de fraises profilées	B	1	
181	Opérateur- traitements thermiques et presse thermique	D	1	
188	Opérateur- de fraiseuse à profiler à broches multiples	B	1	
200	Contrôleur-traitements des métaux	C	1	
203	Technicien en instrumentation	C	1	
204	Assembleur- systèmes hydrauliques	C	1	
206	Contrôleur- essais de fonctionnement des missiles	G	4	
207	Contrôleur- Systèmes d'aéronefs, essais de fonctionnement & mise au point finale	G	4	
209	Contrôleur- machines à commandes numériques	B	1	
210	Contrôleur- electricité	C	1	
212	Contrôleur- assemblage final, mécanique, de structure, hydraulique et d'installation	C	1	
213	Contrôleur- outillage	A	1	
216	Contrôleur- Pièces usinées, moulées ou forgées	B	1	
217	Contrôleur- Tôlerie, réception et expédition des marchandises et sous-assemblage d'éléments mécaniques et plastiques	C	1	
218	Contrôleur- electronique	G	4	
221	Constructeur - bâti de montage	A	1	
222	Opérateur - de machine à pointer	B	1	

19 dec 1980 G.V.

SYSTEMES DE REMUNERATION

G) Index numérique des classifications

Code	Classification	Groupe	Echelle	Page
261	Manoeuvre	F	3	
279	Machiniste général	B	1	
284	Fraiseur	B	1	
292	Mécanicien d'entretien	F	1	
293	Mécanicien- réparation et révision	C	1	
294	Opérateur d'équipement de collage des métaux	D	1	
295	Mécanicien- essais en laboratoire	C	1	
296	Technicien- expérimental	C	1	
297	Technicien- en entretien mécanique	F	1	
298	Contrôleur et mécanicien - instruments d'optique et de précision	A	1	
339	Emballeur (emballages rigides)	E	2	
340	Préposé à l'identification des pièces et aux emballages souples	E	3	
341	Préposé à l'identification -secteur fabrication	E	3	
342	Peintre finisseur	C	1	
343	Peintre d'enseignes et trameur de clichés	C	1	
344	Peintre d'entretien	F	1	
345	Nettoyeur de pièces	C	3	
347	Modeleur- bois	A	1	
351	Ouvrier- matériaux plastiques/ composites	C	1	
352	Opérateur - reproduction photomécanique des gabarits	A	1	
353	Ouvrier de service - production	C	2	
361	Modeleur- plâtre	A	1	
363	Outilleur- Plastique	A	1	
370	Opérateur de tour revolver à commandes numériques	B	1	
382	Opérateur de machine à profiler & fraiseuses à commandes numériques	B	1	

14 dec 1982 G.V.

SYSTEMES DE REMUNERATION

G) Index numérique des classifications

Code	Classification	Groupe	Echelle	Page
404	Réceptionnaire	E	2	
406	Gréeur	C	1	
407	Opérateur de détoureuse (tôlerie)	D	2	
408	Opérateur de détoureuse (usinage)	B	2	
420	Préposé au scellage	C	1	
422	Opérateur de scie mécanique	D	2	
423	Trieur de rebuts	E	3	
425	Opérateur de détoureuse (outillage)	A	1	
427	Expéditionnaire/commis à l'expédition	E	2	
428	Opérateur de tour à emboutir	D	1	
432	Tuyauteur - plombier	F	1	
436	Balayeur - nettoyeur	F	3	
437	Opérateur de machine à former par tension	D	1	
438	Opérateur de machine à grenailler	D	1	
440	Tôlier	C	1	
444	Opérateur de balayeuse mécanique	F	3	
445	Magasinier- Contrôle des dessins	E	2	
446	Magasinier- soutien à la production	E	2	
448	Magasinier- Contrôle de l'outillage, des outils, pièces complétées & instruments de précision (MGDL)	E	2	
449	Spécialiste- soutien à la production	E	2	
460	Mécanicien - Pré-Vol	G	4	
463	Essayeur - mécanique	C	1	
464	Essayeur - électricité	C	1	
466	Pointeur	E	2	
467	Outilleur	A	1	

19 dec 1980 G.V.

SYSTEMES DE REMUNERATION

G) Index numérique des classifications

Code	Classification	Groupe	Echelle	Page
468	Préposé aux magasins d'outils et d'instrument de précision et calibres	E	2	
470	Tourneur - tour revolver	B	1	
471	Cintreur - assembleur de tubes	D	1	
475	Traceur de gabarit	A	1	
501	Tapissier & opérateur de machine à coudre	C	1	
540	Soudeur - général	C	1	
543	Soudeur - outillage et entretien	A	1	
545	Soudeur - par point	D	1	
546	Opérateur de machine à rouleau tendeur & presse à cylindre "Farnham"	D	1	
669	Contrôleur - collage des métaux	D	1	
670	Contrôleur - procédés Magnaflux & Zyglo	C	1	
671	Opérateur d'équipement général de transport	E	2	
672	Assembleur - atelier de collage	C	1	
673	Electronicien - entretien	F	1	
674	Soudeur - faisceau d'électrons	D	1	
675	Découpeur - matériaux bruts	D	2	
676	Spécialiste - transport	E	2	
677	Opérateur de machine à pointer à commandes numériques	B	1	
678	Technicien - moteurs d'avions	G	1	
679	Electronicien avionique de missiles Pré-Vol	G	4	
680	Mécanicien - missiles	G	4	
681	Electronicien - systèmes pour avions & missiles (banc et chaîne de montage)	G	1	

19 dec 1980 J.V.

SYSTEMES DE REMUNERATION

G) Index numérique des classifications

Code	Classification	Groupe	Echelle	Page
682	Electronicien - systèmes d'avionique des aéronefs -Pré-Vol	G	4	
684	Mécanicien - entretien d'avions (SAQ)	G	4	
687	Contrôleur - expérimental	C	1	
688	Contrôleur - mécanique (valves) réception/expédition, pièces usinées, essais non destructifs et assemblage (MGDL)	B	1	
690	Technicien - outillage (généraliste)	A	1	
691	Technicien - outillage (spécialiste)	A	1	
706	Contrôleur - breveté missiles	G	4	
707	Contrôleur - breveté aéronefs	G	4	
718	Contrôleur - breveté avionique	G	4	
760	Technicien - breveté pré-vol(mécanique)	G	4	
779	Electronicien - breveté avionique-missiles, Pré-Vol	G	4	
780	Electronicien - breveté missiles (mécanique)	G	4	
782	Electronicien - breveté avionique aéronefs, Pré-Vol	G	4	
784	Technicien - breveté entretien d'avions	G	4	
801	Electricien - au banc certifié soudeur	C	1	
806	Contrôleur sénior - missiles	G	4	
807	Contrôleur sénior - aéronefs	G	4	
818	Contrôleur sénior - avionique	G	4	
828	Finisseur - pièces usinées	B	1	
831	Contrôleur - traitements thermiques	D	1	
860	Technicien sénior - Pré-Vol (mécanique)	G	4	
879	Electronicien sénior - avionique missiles pré-vol	G	4	
880	Technicien sénior - missiles	G	4	
882	Electronicien sénior - avionique aéronefs Pré-Vol	G	4	

19 dec 1980

SYSTEMES DE REMUNERATION

G) Index numérique des classifications

Code	Classification	Groupe	Echelle	Page
884	Technicien sénior- entretien d'avions	G	4	
899	Electricien de production (certifié soudeur - étain)	C	1	
999	Ouvrier en formation			

date approuvée: 19 dec 1980

Pour l'Association Internationale des Machinistes et des Travailleurs de l'Aéroastronautique, Loge d'Avionnerie 712 de Montréal, C.T.C. - F.T.Q.

Pour Canadair Limited

19 dec 1980

24. FORMULE D'AMELIORATION DE PRESENCE (F.A.P.)

1.0 ADMISSIBILITE

1.1 Tout employé embauché, au sens de l'Article 2 B)2 de la convention collective, se verra accorder les "crédits de présence" correspondants aux dates d'admissibilité du tableau ci-dessous, en fonction de sa date d'entrée au service de la Compagnie ou de sa fin de probation.

Date d'admissibilité	Crédits de présence en jours 1980	1981	1982	1983
* Premier février			5	5
* " mars	-	4		
* " avril			4	4
* " juin	-	3	3	3
* " août			2	-
* " septembre	-	2		
* " octobre			1	-
* " décembre	5	6	6	-

Tout employé rappelé ou ré-embauché, au sens de l'Article 2 B)1 ou 2 B)3 de la convention collective, se verra accorder le maximum des "crédits de présence" permis par l'année de référence régissant son retour au service de la Compagnie.

* L'allocation des crédits de présence sera effectuée en date du samedi le plus rapproché des dates précitées.

30 jan 1981

24. FORMULE D'AMELIORATION DE PRESENCE (F.A.P.)

2.0 ADMISSIBILITE

2.1 Un employé sera rémunéré pour chaque journée d'absence, au taux de 66 2/3% de son salaire pour une journée régulière de travail, jusqu'à concurrence du nombre de "crédits de présence" auquel il a droit.

2.2 L'application de cette Formule d'amélioration de présence ne peut être différée.

2.3 Aux fins d'application des présentes dispositions, une journée d'absence se définit comme étant une journée ouvrable où un employé n'a pas effectivement travaillé.

2.4 La Formule d'amélioration de présence ne s'applique pas dans le cas où un employé reçoit totalement ou partiellement son salaire, de l'une des sources suivantes:

- Assurance collective
- Commission de la santé et de la sécurité au travail
- Prestations de congé de deuil
- Obligations juridiques (réf Article 28 de cette convention collective)
- Régie de l'assurance automobile du Québec
- autres sources de même effet

Egalement, la Formule d'amélioration de présence ne s'applique pas dans le cas d'un congé sans solde.

30 jan 1981

24. FORMULE D'AMELIORATION DE PRESENCE (F.A.P.)

3.0 REDEVANCE ANNUELLE DES CREDITS DE PRESENCE

3.1 A la fin de chaque période annuelle d'application de la Formule (30 novembre), tout employé, ayant encore à son compte des "crédits de présence", obtiendra remboursement de tels "crédits" non utilisés. Chaque crédit sera alors payé au taux de 150% du salaire de l'employé pour une journée régulière de travail à cette date.

3.2 Ces redevances seront payées avant le 24 décembre de chaque année, et règleront de façon définitive toute obligation de la Compagnie envers les employés, pour l'année de référence. En aucun cas, un employé ne pourra accumuler, au cours d'une même année, plus que le maximum de "crédits" permissibles pour l'année de référence.

3.3 A la fin de chaque période annuelle d'application de la Formule, un registre sera remis à la Loge locale, indiquant les "crédits" non utilisés pour chaque employé.

4.0 CESSATION D'EMPLOI

4.1 A l'âge normal de la retraite (65 ans), ou dans le cas de décès, les "crédits de présence" seront payables immédiatement, selon les termes de la section 3.1.

4.2 Les "crédits de présence" deviendront payables à la fin de l'année de l'application de la Formule, tel que décrit à la section 3.1, pour les cas suivants:

- mise à pied
- transfert à un rôle de paie autre que celui de l'unité de négociation
- à l'expiration des indemnités hebdomadaires de l'assurance collective
- à l'expiration d'une période d'absence d'une durée de 26 semaines lorsque bénéficiaire de prestations de la Régie de l'assurance automobile du Québec

30 Jan 1981

L.V.

24. FORMULE D'AMELIORATION DE PRESENCE (F.A.P.)

4.0 CESSATION D'EMPLOI

4.2 suite

- après deux années entières sous le régime prévu par la Commission de la santé et de la sécurité au travail

4.3 Dans le cas d'une retraite anticipée ou d'une démission, les "crédits de présence" seront payables immédiatement, conformément à la section 2.1.

4.4 Dans le cas d'un congédiement, aucun "crédit de présence" ne sera payé.

date 30 janvier 1981

Pour l'Association Internationale des Machinistes et des Travailleurs de l'Aéroastronautique, Loge d'Avionnerie no 712 de Montréal

Pour Canadair Limitée

25. CONGES FERIES PAYES

A) Pour la durée de cette convention collective, les congés fériés payés seront observés aux dates prévues au tableau qui suit:

1981	1 janvier	congé des fêtes 1980/81
	2 janvier	
	17 avril	Vendredi Saint
	24 juin	St-Jean-Baptiste
	1 juillet	Confédération
	7 septembre	Fête du Travail
	12 octobre	Action de Grâce
	24 décembre	Congé des fêtes 1981/82
	25 "	
	28 "	
	29 "	
	30 "	
	31 "	
1982	1 janvier	
	9 avril	Vendredi Saint
	24 juin	St-Jean-Baptiste
	1 juillet	Confédération
	6 septembre	Fête du Travail
	11 octobre	Action de Grâce
	24 décembre	Congé des fêtes 1982/83
	27 "	
	28 "	
	29 "	
	30 "	
	31 "	
1983	1 avril	Vendredi Saint
	24 juin	St-Jean-Baptiste
	1 juillet	Confédération

B) Tous les employés couverts par la présente convention seront rémunérés pour huit (8) heures à leur taux normal de salaire lors des jours de congé férié prévus en "A" et ce, que tels jours de congé férié payés soient travaillés ou chômés.

date approuvée: 18 dec 1980

Pour l'Association Internationale des Machinistes et des Travailleurs de l'Aéroastronautique, Loge d'Avionnerie 712 de Montréal

Pour Canadair Limited

26. VACANCES PAYEES

A) Les employés auront droit à des vacances annuelles payées conformément au règlements qui suivent:

1. La Compagnie communiquera les plans de vacances au plus tard le 28 février de chaque année.

2. Les employés ont le droit de connaître la date de leur congé annuel au moins quatre (4) semaines à l'avance.

3. La Compagnie s'engage à fixer les vacances durant les mois d'été, permettant à la majorité des employés de prendre leurs vacances entre la Saint-Jean-Baptiste et la fête du travail. La préférence, quant aux dates de vacances, sera accordée aux employés sur une base d'ancienneté, par classification et par grade dans chaque département.

4. La paie de vacances sera versée à l'avance.

date 20 dec 1980

Pour l'Association Internationale des Machinistes et des Travailleurs de l'Aéroastronautique, Loge d'Avionnerie no 712 de Montréal, C.T.C./F.T.Q.

Pour Canadair Limited

26. VACANCES PAYEES
(suite)

B) L'année de qualification sera constituée de la période de douze (12) mois compris entre le premier (1er) mai et le trentième (30ième) jour d'avril subséquent, avant la période des vacances. Pour fins de rémunération et du calcul de l'ancienneté, les dates précitées seront ajustées pour coincider avec celles de la période de paie la plus rapprochée. La durée du service sera calculée selon la clause 12 de la présente convention.

C) Les employés possédant moins d'une année de service à l'expiration de l'année de qualification, recevront une paie de vacances s'élevant à quatre pour cent (4%) de leurs gains pour l'année de qualification.

D) Les employés possédant une année complète de service à l'expiration de l'année de qualification, ont droit à une vacances de dix (10) jours ouvrables qui leur seront rémunérés à raison de quatre pour cent (4%) de leurs gains pour l'année de qualification.

E) Les employés possédant trois (3) années complètes de service à l'expiration de l'année de qualification ont droit à une vacances de quinze (15) jours ouvrables, qui leur seront rémunérés à raison de six pour cent (6%) de leurs gains pour l'année de qualification.

F) Les employés possédant douze (12) années complètes de service à l'expiration de l'année de qualification, ont droit à une vacances de vingt (20) jours ouvrables qui leur seront rémunérés à raison de huit pour cent (8%) de leurs gains pour l'année de qualification.

date approuvée 20 dec 1980

Pour l'Association Internationale des Machinistes et des Travailleurs de l'Aéroastronautique, Loge d'Avionnerie no 712 de Montréal, C.T.C/F.T.Q.

Pour Canadair Limited

26. VACANCES PAYEES
suite

G) Les employés possédant vingt (20) années complètes de service à l'expiration de l'année de qualification, ont droit à une vacances de vingt-cinq (25) jours ouvrables qui leur seront rémunérés à raison de dix pour cent (10%) de leurs gains pour l'année de qualification.

H) Les employés dont l'emploi se termine pour toute raison recevront leur paie de vacances selon les précédents paragraphes C,D,E,F ou G.

I) La paie de vacances pour les employés qui se sont absentés et ont retiré des indemnités hebdomadaires de la Commission des accidents du travail du Québec, sera calculée sur la base de ce qu'auraient été leurs gains normaux s'ils avaient travaillé durant la période pour laquelle ils ont reçu des indemnités, jusqu'à un maximum de deux (2) années.

J) Les employés qui se sont absentés et ont retiré des indemnités hebdomadaires de l'Assurance Collective recevront la même considération pour la période correspondant à la durée maximum des bénéfices, tel que stipulé à la clause 31.

K) Tout ex-employé qui serait embauché, après avoir perdu son ancienneté selon les dispositions de la clause 12-D, recevra une paie de vacances calculée selon le précédents paragraphes C,D,E,F ou G sur la base du cumul de l'ancienneté courante et passée de tel employé .

date approuvée: 30 dec 1980

Pour l'Association Internationale des Machinistes et des Travailleurs de l'Aéroastronautique, Loge d'Avionnerie 712 de Montréal

pour Canadair Limited

27. CONGE POUR DEUIL

A) Un congé payé d'une durée maximale de trois (3) jours ouvrables consécutifs sera accordé lors des funérailles d'un proche parent d'un employé (conjoint légal, conjointe légale, enfant, père, père adoptif, mère, mère adoptive, soeur, soeur adoptive, frère, frère adoptif, beau-père, belle-mère, bru, gendre, beau-père, belle-soeur) BEAU-FRERE G.V.

date approuvée: 18 dec 1980

Pour l'Association Internationale des Machinistes et des Travailleurs de l'Aéroastronautique, Loge d'Avionnerie 712 de Montréal

Pour Canadair Limited

27. CONGE POUR DEUIL

B) Le jour des funérailles doit être compris dans le congé pour deuil.

C) Un congé payé d'une journée ouvrable sera accordé à tout employé qui ne peut être présent à l'occasion des funérailles d'un proche parent (tel qu'énuméré au paragraphe A) en raison d'éloignement.

D) L'objet de cette clause est d'assurer aux employés le paiement normal de leur salaire lors de tel évènement. Les jours fériés, les vacances, les congés, les congés-maladie, etc., réduisent le nombre de jours payés selon les présentes dispositions.

E) Tout employé ayant à se prévaloir d'un congé pour deuil doit en aviser le Service de pointage et/ou sa supervision. Toute réclamation de salaire doit être adressée dans les deux (2) semaines qui suivent le deuil.

Date approuvée: 18 dec 1980

Pour l'Association Internationale des Machinistes et des Travailleurs de l'Aéroastronautique, Loge d'Avionnerie 712 de Montréal

Pour Canadair Limited

28. ASSIGNATION - TEMOIN OU JURE

Les employés qui reçoivent des subpoenas afin de comparaître devant une Cour ou tribunal seront autorisés à s'absenter pendant le temps requis et recevront la différence entre la paie d'une journée normale ouvrable et la somme versée ou due par la Cour, le tribunal ou une étude d'avocats en compensation des services rendus. Dans certaines circonstances, un employé pourra être transféré d'équipe afin de comparaître en justice à titre de témoin ou de juré. La présente disposition exclut les employés devant comparaître en tant que partie demanderesse ou défenderesse.

Date approuvée: 18 dec 1980

Pour l'Association Internationale des Machinistes et des Travailleurs de l'Aéroastronautique, Loge d'Avionnerie 712 de Montréal

Pour Canadair Limited

29. ASSIGNATION A L'EXTERIEUR

Un employé assigné, pour toute raison, à l'extérieur de la région Montréalaise recevra, en sus de ses frais de logement, des frais de séjour de vingt-huit ($28) dollars par jour. S'il y a lieu, les frais de séjour seront périodiquement majorés par l'addition d'une allocation complémentaire proportionnelle au différentiel du coût de la vie entre Montréal et le lieu d'assignation, tel qu'établi par Statistiques Canada. Lorsque tenu de se déplacer un jour non-ouvrable, tel employé recevra le salaire régulier d'un jour ouvrable en cette occasion.

date approuvée 18 dec 1980

Pour l'Association Internationale des Machinistes et des Travailleurs de l'Aéroastronautique, Loge d'Avionnerie 712 de Montréal

Pour Canadair Limited

30. CONGES SPECIAUX

A) Congé facultatif pour deuil

Un employé peut se prévaloir, en plus de ce qui est prévu à la clause 27, d'une autre journée de congé pour deuil, non rémunérée, lors du décès ou des funérailles des parents suivants:

Conjoint légal, conjointe légale, enfant, père, père adoptif, mère, mère adoptive, frère, frère adoptif, soeur, soeur adoptive.

B) Mariage

Un employé peut s'absenter du travail pendant une journée ouvrable le jour de son mariage. Ce congé sera rémunéré comme une journée de travail normale. Un employé peut aussi s'absenter une journée ouvrable, sans rémunération, le jour du mariage de l'un de ses enfants.

C) Naissance/Adoption

Un employé peut s'absenter du travail, pendant deux jours, sans rémunération, à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

date approuvée: 19 dec 1980

Pour l'Association Internationale des Machinistes et des Travailleurs de l'Aéroastronautique, Loge d'Avionnerie 712 de Montréal, C.T.C. - F.T.Q.

Pour Canadair Limited

30. CONGES SPECIAUX

D) Congé de maternité

Une employée qui compte au moins vingt (20) semaines de service pourra se prévaloir d'un congé de maternité d'une durée maximum de 26 semaines. Lors de son retour au travail, l'employée se verra créditée rétroactivement son ancienneté, y compris celle correspondant à la durée du congé de maternité. Les semaines d'ancienneté, relatives au dit congé, sont pour fins de vacances et de mise à pied et rappel exclusivement et n'auront pas pour effet de conférer d'autres avantages pécuniaires ou administratifs.

E) Tout employé voulant se prévaloir d'un congé spécial devra, au préalable, en informer adéquatement sa supervision. Les dispositions de cette clause seront révisées lors de modifications législatives.

date approuvée: 19 dec 1980

Pour l'Association Internationale des Machinistes et des Travailleurs de l'Aéroastronautique, Loge d'Avionnerie 712 de Montréal, C.T.C. - F.T.Q.

Pour Canadair Limited

31. REGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE

1.0 Un régime d'assurance collective est disponible pour tous les employés et leurs personnes à charge admissibles. Sauf lorsqu'autrement spécifié, les indemnités ci-après stipulées seront en vigueur à compter du 3 janvier 1981 et ce pour la durée de la présente convention collective. La participation au régime d'assurance est facultative pour l'employé devenant admissible et pour ses personnes à charge.

1.1 Assurance-vie pour les employés

En vigueur le premier (1er) juillet 1980 - $ 12,500

1.2 Assurance Mutilation et Mort Accidentelle pour les employés

En vigueur le premier (1er) juillet 1980 - $ 12,500

1.2.1 Dans le cas où un assuré est victime de mort accidentelle, le montant total de cette assurance deviendra payable, en plus du montant total de l'assurance-vie collective spécifié à la clause 31- 1.1.

1.2.2 Dans le cas de perte accidentelle d'un membre ou de l'usage d'un oeil, la moitié de cette assurance deviendra payable. Dans le cas de perte accidentelle de deux membres, de l'usage des deux yeux (ou d'un membre et de l'usage d'un oeil), le montant global de l'assurance mutilation et mort accidentelle deviendra payable. Cependant, le paiement total de l'assurance mutilation et mort accidentelle pour toutes pertes résultant d'un seul accident ne pourra excéder la valeur maximale de l'assurance-accident.

G.V.

31. REGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE

1.3 Assurance-vie pour les employés retraités

L'assurance-vie dans le cas du décès d'un employé, ayant pris sa retraite le ou après le premier (1er) janvier 1981, sera de $2,000.

1.4 Indemnité hebdomadaire pour les employés

En vigueur le 3 janvier 1981, l'échelle des taux d'indemnisation s'établit comme suit:

Taux de rémunération de base (incluant toutes les primes à l'exception de celles pour la 2ième et 3ième équipe)			Indemnité Hebdomadaire
$15.01	à	$15.50	$417
14.51	"	15.00	403
14.01	"	14.50	389
13.51	"	14.00	376
13.01	"	13.50	362
12.51	"	13.00	348
12.01	"	12.50	335
11.51	"	12.00	321
11.01	"	11.50	307
10.51	"	11.00	294
10.01	"	10.50	280
9.51	"	10.00	266
9.01	"	9.50	253
8.51	"	9.00	239
8.01	"	8.50	225
7.51	"	8.00	212
7.01		7.50	198
6.51		7.00	184
6.01		6.50	171
5.51		6.00	157
5.01		5.50	143

Conformément au tableau ci-haut illustré, le revenu de l'employé sera comblé au montant stipulé et ce, après toute prestation de rente d'invalidité de l'Assurance automobile du Québec ou du Régime des rentes du Québec ou du Canada.

G.V.

31. REGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE

1.4.1 Le niveau maximum de l'indemnité hebdomadaire sera ajusté, si nécessaire, pour maintenir en vigueur l'enregistrement de la garantie d'indemnité hebdomadaire avec la Commission d'assurance-chômage. Les contributions hebdomadaires des employés sont sujettes aux ajustements résultant de l'enregistrement de la garantie d'indemnité hebdomadaire. Pour l'année qui a débutée le premier (1er) janvier 1980, les contributions hebdomadaires ont été établies à soixante-huit (68) cents pour les employés sans personne à charge, et à un dollar et trente-deux ($1.32) cents pour les employés avec personne(s) à charge.

1.4.2 Les indemnités hebdomadaires seront versées à compter du premier (1er) jour ouvrable d'une absence due à un accident, du premier (1er) jour ouvrable à compter de la date où l'hospitalisation aura été prescrite par un médecin (si avant le quatrième (4ième) jour ouvrable) ou du quatrième jour ouvrable d'une absence due à une maladie. La durée maximale sera de 26 semaines. Les versements d'indemnité hebdomadaire cesseront à la date du 65ième anniversaire de naissance de l'employé.

1.4.3 A compter du 3 janvier 1981, et exclusivement pour fins d'interprétation de ce paragraphe, la définition du mot "hospitalisation" comprendra le confinement d'un employé pour moins de vingt-quatre (24) heures à un hôpital pour fins de chirurgie prescrite et effectuée par un médecin licencié.

G.V.

31. REGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE

1.5 Assurance - Invalidité longue durée

A compter du 3 janvier 1981, un employé continuant d'être totalement invalide à l'expiration de ses versements d'indemnité hebdomadaire, tel que décrit à l'Article 31- 1.4, recevra une indemnité d'invalidité de longue durée. Dans ce cas, son revenu sera comblé jusqu'à un montant égal à 60% de sa rémunération mensuelle de base, et ce après toute prestation de rente d'invalidité originant de tout organisme responsable de régir le domaine des accidents du travail, du Régime des rentes du Québec (ou du Canada), de l'Assurance automobile du Québec ou de la Caisse de retraite de Canadair. L'employé recevra ces prestations pendant la durée de son invalidité; cependant, de tels versements ne seront pas effectués après son 65ième anniversaire de naissance.

1.5.1 L'Assurance-vie (telle que décrite à la clause 31- 1.1) en vigueur au commencement de la période d'invalidité gardera sa pleine valeur durant la période totale de paiement des indemnités d'invalidité de longue durée et ce, jusqu'au 65ième anniversaire de naissance de l'employé.

1.5.2 A compter du 3 janvier 1981, l'assurance frais médicaux pour l'employé et ses personnes à charge assurées restera en vigueur durant la période totale de paiements des indemnités d'invalidité de longue durée et ce, jusqu'au 65ième anniversaire de naissance de l'employé.

1.6 Frais d'hospitalisation - Employés et personnes à charge

Les frais de chambre et pension à l'hôpital, excédant ceux payés par tout régime gouvernemental d'assurance-hospitalisation, seront payés jusqu'à concurrence du tarif fixé pour une chambre semi-privée, pendant une période maximale de 180 jours, plus $10 par jour admissibles comme frais médicaux majeurs dans le cas d'une chambre privée.

31. REGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE

1.7 Frais pour transport par ambulance - Employés et personnes à charge

Sur ordre du médecin, maximum de $60. par voyage.

1.8 Assurance-santé - Employés et personnes à charge

Un régime majeur d'assurance-santé est disponible. La franchise est de $25 par personne ou par famille, par année, avec 100% du surplus des dépenses pour médicaments sur ordonnance et 80% de surplus des autres dépenses admissibles étant payés. La somme totale payable à vie, par personne est de $100,000.

1.9 Assurance-santé - Frais admissibles

Les frais admissibles sont ceux prévus dans la police-maîtresse ainsi que les autres services hospitaliers nécessaires au traitement médical, non payés par un régime provincial d'assurance-hospitalisation. Les frais de maternité seront couverts de la même façon que tout cas d'invalidité.

En vigueur le 3 janvier 1981, l'admissibilité de frais médicaux encourus par une employée ou une personne à charge dans le cas de maternité est basée sur la date de l'accouchement et non plus sur celle de la conception. Dans le cas de mise à pied de l'employé(e) assuré(e), les frais médicaux de maternité seront admissibles pendant les neuf mois qui suivent la date de ladite mise à pied.

2.0 Admissibilité des personnes à charge

Les enfants d'un employé sont admissibles dès leur naissance. Les enfants non mariés qui sont étudiants à plein temps et dépendant de l'employé pour leur support sont admissibles jusqu'à leur vingt-quatrième (24ième) anniversaire de naissance.

G.V.

31. REGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE

3.0 Assurance - Frais Dentaires

En vigueur le premier (1er) avril 1981, un plan d'assurance dentaire couvrira tous les employés assurés et leurs personnes à charge assurées. Les frais admissibles sont les soins dentaires de base, incluant l'examen buccal, radiographie, pathologie, extractions, plombages, réparations de dentiers et plusieurs autres soins dentaires préventifs.

Les employés assurés et leurs personnes à charge assurées deviennent admissibles à ce régime après que l'employé ait complété une année de service.

Le régime de frais dentaires ne comporte pas de franchise. Les frais admissibles seront réglés selon le tarif courant de l'Association des chirurgiens-dentistes du Québec. Le paiement maximum par personne, par année civile, est de $1,200.

4.0 Options de prolongation et conversion

4.1 L'assurance-vie collective restera en vigueur pour une période de 31 jours après la date de cessation d'emploi. Durant ce temps, l'employé aura le privilège de convertir l'assurance-vie en une police individuelle.

4.2 Un employé assuré pourra faire prolonger son assurance-santé (à l'exception de l'assurance garantissant les indemnités d'invalidité et de l'assurance-vie) pour une période de trois (3) mois en remplissant la "Formule pour Continuation d'assurance collective" à la date où il quitte son emploi; cette formule autorise la Compagnie à déduire la cotisation du salaire final de l'employé. Sans quoi l'assurance-santé expirera à la date de cessation d'emploi.

31. REGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE

5.0 Dispositions générales

5.1 La Compagnie mettra à chaque année, à la disposition d'un courtier en assurances désigné par la Loge, tout plan d'assurance collective, y compris une copie de la police-maîtresse, dans les deux (2) mois suivant la date anniversaire du plan. Après avoir déduit le coût des améliorations aux bénéfices entrant en vigueur en vertu de la présente convention, la Compagnie utilisera les dividendes provenant de ce plan, en tout ou en partie, pour augmenter les bénéfices disponibles d'après ce plan, ou pour réduire le coût de ce plan à la Compagnie et aux employés, sur une base proportionnée à leurs contributions respectives, ou pour couvrir tout déficit ou perte encouru durant les années suivant la signature de cette convention collective.

4.2 Dans le cas de changements dans un plan gouvernemental d'assurance-santé au cours de cette convention, des négociations entre le Syndicat et la Compagnie commenceront trois (3) mois avant la date de leur mise e vigueur, pour intégrer les changements. Sauf entente au contraire, les bénéfices non couverts par la plan gouvernemental seront maintenus en vertu du plan de la Compagnie. Cependant, tout changement à un plan gouvernemental ne causera pas, en soi, une amélioration du niveau des bénéfices dans les autres bénéfices de l'assurance collective. Il n'est pas de l'intention des parties que la Compagnie n'assume quelque contribution au plan gouvernemental qui puisse être requise des employés.

date 20 dec 1980

Pour l'Association Internationale des Machinistes et des Travailleurs de l'Aéroastronautique, Loge d'Avionnerie no 712 de Montréal, C.T.C./F.T.Q.

Pour Canadair Limited

32. CAISSE DE RETRAITE

1.0 Les conditions et bénéfices décrits à la présente clause demeureront en vigueur pour la durée de cette convention collective.

2.0 Au moins deux (2) mois avant l'entrée en vigueur d'une loi, d'un statut ou d'un amendement qui affecterait ces bénéfices, la Compagnie et la Loge locale s'entendront sur tout changement de contributions ou de bénéfices qui en résulteraient.

3.0 Admissibilité

A compter du 15 août 1978, un employé pouvait adhérer à la Caisse de retraite trois (3) mois après la date de son embauchage et ce, sans égard à son âge.

4.0 Participation

A compter du premier (1er) juillet 1976, l'adhésion à la Caisse de retraite devenait facultative durant les cinq (5) premières années de service.

5.0 Contributions

A compter du 3 janvier 1981, la contribution de chaque membre actif de la Caisse sera égale à cinq pour cent (5%) de ses gains annuels.

6.0 Pension annuelle

La pension d'un employé est calculée sur la base de 2% de ses gains pendant la période de son affiliation à la Caisse jusqu'au 31 décembre 1965, plus 40% de ses contributions à la Caisse du 1 janvier 1966 au 31 décembre 1980, plus 45% de ses contributions à la Caisse de retraite par la suite. Cette somme représente le montant de sa pension annuelle commençant à 65 ans.

Cette formule n'inclut pas les améliorations périodiques de bénéfices. Toutes les améliorations de bénéfices sont incluses dans les relevés de compte, tel que notés dans le paragraphe 9.0 ci-après.

20 déc 1980

32. CAISSE DE RETRAITE

7.0 Retraite automatique

Tout employé sera automatiquement mis à la retraite le premier jour du mois suivant ou coincidant avec son soixante-cinquième (65ième) anniversaire de naissance.

8.0 Retraite anticipée

Le pourcentage de réduction de la rente de retraite anticipée est de 2% par année, de soixante-cinq (65) à soixante (60) ans, et de 5% par année par la suite jusqu'à l'âge de cinquante-cinq (55) ans.

Le consentement de la compagnie ne sera pas requis dans le cas d'un employé choisissant de prendre sa retraite à l'âge de cinquante-cinq (55) ans ou plus.

9.0 Relevé annuel

Chaque année les membres de la Caisse de retraite recevront un relevé de compte de tous leurs bénéfices accrus et contributions.

10.0 Rapport sur l'évaluation actuarielle

La Compagnie s'engage à fournir à la Loge locale, à chaque année, le ou avant le 30 avril, et ce pour l'année précédente, le Rapport sur l'évaluation actuarielle, soumis à la Compagnie par ses actuaires, établissant la position financière de la Caisse de retraite relativement aux hypothèses actuarielles utilisées dans l'évaluation.
Une réunion sera prévue à cette fin dans un délai d'un (1) mois suivant la réception du rapport.

20 déc

APPENDICE - CAISSE DE RETRAITE

11.1 Rente de retraite

En vigueur le 31 décembre 1980, la rente de retraite de tout membre actif de la Caisse de retraite qui aura accumulé 20 ans de service ou plus à cette même date, sera augmentée d'un montant égal à 20% de la rente de retraite déjà acquise au 31 décembre 1980.

11.2 A compter du 3 janvier 1981, les prestations de retraite de tout membre actif de la Caisse de retraite continueront de croître durant toute période de réception des prestations de l'assurance Invalidité de longue durée, et ce au taux normal d'accroissement, selon son salaire hebdomadaire de base à son dernier jour de travail.

11.3 Rente de conjoint survivant avant la retraite

En vigueur le premier juillet 1976, la "rente de veuve" est devenue une "rente de conjoint survivant" payable à vie, sans égard au remariage. Le mot "conjoint" sera défini pour inclure un conjoint de fait aussi bien qu'un conjoint légitime.

11.4 Rente de conjoint survivant après la retraite

En vigueur le premier janvier 1981, à l'occasion de sa retraite un employé peut choisir de recevoir une pension égale à 90% de la pension gagnée jusqu'à la date de sa retraite, la moitié de ces prestations continuant à être versées, après son décès, à son conjoint survivant.

Si le conjoint survivant était de dix (10) ans plus jeune que le cotisant, ces montants seraient réduits sur une base actuarielle.

26 octobre 1980
S.V.

APPENDICE - CAISSE DE RETRAITE

11.5 Intérêt sur les contributions des employés

A compter du 1er janvier 1981, lors de remboursements de contributions à un membre ou à son bénéficiaire, le "taux d'intérêt régulier" à être appliqué sera calculé annuellement, et ce basé sur la moyenne des taux mensuels d'intérêts des "comptes d'épargnes véritables", en vigueur le 1er de chaque mois de l'année précédente à la Banque Royale du Canada.

11.6 Droit aux prestations

Le droit aux prestations à 100% sera acquis après dix (10) ans de service continu avec la Compagnie, sans question d'âge.

date approuvée: 20 dec 1980

Pour l'Association Internationale des Machinistes et des Travailleurs de l'Aéroastronautique, Loge d'Avionnerie no 712 de Montréal, C.T.C./F.T.Q.

Pour Canadair Limited

MEMOIRE D'ENTENTE

Liste des clauses éliminées de la convention collective et/ou dont texte est demeuré inchangé mais dont la numérotation a fait l'objet d'un changement.

1. RECONNAISSANCE :

paragraphes A et C - renouvelés tels quels

2. INTERPRETATION :

paragraphes A et B - renouvelés tels quels

6. CLASSIFICATION DES EMPLOYES :

Renumérotée 21 / paragraphes E - éliminé

9. ARBITRAGE :

Renumérotée 16 / paragraphes A, C, D, E, F, G -renouvelés tels quels

10. ANCIENNETE :

Renumérotée 12 / paragraphes A, C, D, E et F - renouvelés tels quels

11. MISE A PIED ET RAPPEL :

Renumérotée 13 / paragraphes A,B,C,D,E,G,I,J,K,L et M
renouvelés tels quels

date approuvée 20 dec 1980

Pour l'Association Internationale des
Machinistes et des Travailleurs de
l'Aéroastronautique, Loge d'Avionnerie
712 de Montréal, C.T.C. - F.T.Q.

Pour Canadair Limited

13. RENVOI ET DISCIPLINE :

Renumérotée 14 et renouvelée telle quelle

22. NON DISCRIMINATION :

Renumérotée 15 et renouvelée telle quelle

24. AUTOMATISATION :

Renumérotée 10 et renouvelée telle quelle

27. TOTALITE DE LA CONVENTION :

Renumérotée 34 et renouvelée telle quelle

date approuvée: 20 dec 1980

Pour l'Association Internationale des Machinistes et des Travailleurs de l'Aéroastronautique, Loge d'Avionnerie 712 de Montréal, C.T.C. - F.T.Q.

Pour Canadair Limited

canadair

ENTENTE ENTRE CANADAIR LIMITED ET LA LOGE
D'AVIONNERIE NO 712 DE MONTREAL - A.I.M.T.A.

PROGRAMME D'ENTRETIEN - SERVICES AERIENS DU QUEBEC

La présente est pour confirmer l'entente intervenue entre Canadair Limited et la Loge d'Avionnerie no 712 de Montréal A.I.M.T.A., en ce qui a trait au personnel d'Entretien des Aéronefs assigné au Programme d'Entretien des Services Aériens du Québec à Dorval.

1. BASE PRINCIPALE - DORVAL, QUEBEC

(I) Lieux de travail

Tous les employés seront assignés à la base de Dorval.

(II) Durée des heures de travail

La semaine normale de travail sera de 40 heures

(III) Prime d'Assignation à Dorval

Une prime de 15% du taux horaire de base sera payée a tout employé, assigné aux Services Aériens du Québec, qui n'est pas détenteur d'une classification de Pré-Vol, et ce pour toute heure travaillée à la base de Dorval dudit organisme.

(IV) Avantages Sociaux

Les avantages sociaux normalement payés aux employés de Canadair Limited s'appliqueront à ce groupe, à Dorval ou en Province.

(V) Vacances

Le personnel horaire ne pourra prendre ses vacances que lorsque la saison des feux de forêts (tel que déterminé par le client) sera terminée.

(VI) Boni du Plan d'Amélioration de la Productivité

Le boni P.A.P. est payable pour toutes les heures travaillées.

2. ASSIGNATION EN PROVINCE

(I) Description sommaire des tâches des "Techniciens Sénior - Entretien d'avions - code 884"

En plus de participer eux-mêmes aux travaux de réparation et de vérification des appareils afin d'en certifier l'état de service et ce, dans les limites de leur compétence, les techniciens doivent posséder une licence de l'autorité compétente leur permettant d'attester la navigabilité de l'aéronef en signant le carnet de vol relatant tous les travaux accomplis sur l'appareil. Ils élaborent des procédures, des normes et des instructions afin de réaliser les processus d'inspection compte tenu des règlements décrétés par l'autorité compétente.

(II) Lieux de travail

Les Techniciens Brevetés seront assignés à l'un ou l'autre des endroits suivants ou à tout autre endroit décrété par le client pour une période d'environ vingt-deux (22) semaines, du premier mai au 30 septembre.

LG-2	Rimouski	Baie Comeau
Macaza	Roberbal	Québec
Matagami	Gagnonville	Bonaventure
Schefferville	Gaspé	Val d'Or
		La Tuque

J.V.

(III) Durée des heures de travail

Les employés devront être disponible sept (7) jours par semaine et seront payés pour soixante-huit (68) heures au taux horaire de base.

(IV) Allocation quotidienne

Tous les employés recevront des frais de séjour de vingt-huit ($28) dollars sauf à LG-2 où les frais de séjour seront de quatorze dollars et cinquante ($14.50) cents.

(V) Le Boni du Plan d'Amélioration de la Productivité

Le boni P.A.P. s'appliquera aux heures mentionnées au paragraphe 2 (III).

Cette entente fait partie intégrale de la convention collective en cours.

date 20 dec 1980

Pour l'Association Internationale des Machinistes et des Travailleurs de l'Aéroastronautique, Loge d'Avionnerie 712 de Montréal, C.T.C./F.T.Q.

Pour Canadair Limited

canadair

ENTENTE ENTRE CANADAIR LIMITED ET LA LOGE
D'AVIONNERIE NO 712 DE MONTREAL - A.I.M.T.A.

PLAN DE RETRAITE (PERSONNEL HORAIRE)

La présente est pour confirmer l'entente survenue entre Canadair Limited et la Loge d'Avionnerie no 712 de Montréal A.I.M.T.A. à l'effet que la Section VI, sous-section (1) du Plan de Retraite (Personnel Horaire) sera modifié en y enlevant le dernier paragraphe qui se lit comme suit:

(TRADUCTION LIBRE)

"Au cas où un changement à la législation en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Plan, stipulerait des rentes ou pensions de vieillesse accrues (autres que des rentes ou des pensions sujettes à "l'examen des ressources"), la Compagnie garde le droit, sous réserve de toute restriction statuaire stipulant le contraire, de déduire des bénéfices octroyés par la Caisse de retraite, tout accroissement de bénéfices ainsi stipulés".

Cette entente constitue partie intégrale de la convention collective en cours.

date _____ 1980

Pour l'Association Internationale des Machinistes et des Travailleurs de l'Aéroastronautique, Loge d'Avionnerie 712 de Montréal, C.T.C. / F.T.Q.

Pour Canadair Limited

canadair

ENTENTE ENTRE CANADAIR LIMITED ET LA LOGE
D'AVIONNERIE NO 712 DE MONTREAL - A.I.M.T.A.

OPERATIONS CONTINUES

La présente est pour confirmer l'entente survenue entre Canadair Limitée et la Loge d'Avionnerie no 712 de Montréal A.I.M.T.A. concernant l'établissement d'un horaire de travail continu.

Les éléments constituant ladite formule se lisent comme suit:

1. Il s'agit d'un cycle de travail comportant 12 semaines réparties de la manière suivante:

   - 5 semaines de 36 heures (3 jours de 12 heures)
   - 1 semaine de 60 heures (5 jours de 12 heures)
   - 5 semaines de 36 heures (3 jours de 12 heures)
   - 1 semaine de 12 heures (1 jour de 12 heures)

2. Les équipes de travail seront au nombre de deux; les quarts de travail seront de 12 heures chacun; et l'horaire sera de 7h15 à 19h15 et 19h15 à 7h15.

3. Les équipes de travail le dimanche seront rémunérées à temps supplémentaire. Lesdites équipes s'établieront selon un horaire fixe ou facultatif.

4. La période de repas sera de 30 minutes et entièrement payée par la Compagnie; lors des repas, des substituts prendront la relève, et ce entre 11h00 et 13h00.

   Les pause-café seront au nombre de deux, pour un temps de 10 minutes chacune et devront être prises sur place.

5. Il y aura garantie de 36 jours de congé par cycle de 84 jours ouvrables.

.../

C.P. 6087, MONTRÉAL, QUÉBEC, CANADA • H3C 3G9 • TÉL: (514) 744-1511 • CÂBLES: CANADAIR MONTRÉAL

6. Le paiement s'effectuera sur la base suivante:

- 5 semaines à 43.5 heures
- 5 semaines à 49.0 heures
- 1 semaine à 20.0 heures
- 1 semaine à 72.5 heures

* plus surtemps du dimanche sur base facultative.

7. Une prime de 60¢ l'heure sera accordée pour la durée de cette assignation.

Cette formule trouvera application de façon sélective et au rythme de la disponibilité de main-d'oeuvre et ce conformément aux choix et décisions de la Compagnie.

date approuvée: 20 dec 1980

Pour l'Association Internationale des Machinistes et des Travailleurs de l'Aéroastronautique, Loge d'Avionnerie no 712 de Montréal, C.T.C./F.T.Q.

Pour Canadair Limitée

Datée à Ville Saint-Laurent, ce TRENTIÈME jour de janvier
mil neuf cent quatre-vingt-un.

Pour l'Association Internationale
des Machinistes et des Travailleurs
de l'Aéroastronautique, Loge
d'Avionnerie 712 de Montréal,
C.T.C. / F.T.Q.

C. PHILLIPS
président & agent d'affaires dirigeant

N. CHERRY
agent d'affaires

J.L. COTE

R. TESSIER

M.H. NADON

R. LORTIE

Approuvé par la Grande Loge A.I.M.T.A.

JEAN-J. JOLY
représentant de la Grande Loge

Pour Canadair Limitée

F.R. KEARNS
président

J.E. OUELLET
premier vice-président, ressources

G.P. LANDRY
directeur, personnel et relations
industrielles

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

3210
1727

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 60 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-2001-02
Date	Signature: 80-03-18 / Réception: 80-07-10	Durée: Du / Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☒ Déposant Ass. Intern. des machinistes et des travailleurs de l'aéronautique loge d'avionn. 712 aff. FTQ CTC Att.: M. Charley Phillips 1405 Henri-Bourassa O., ste 204 Montréal H3M 3B2	☐ Déposant Canadair Limited Cartierville H4K 2J3

Unité de négociation

- Entente sur les négociations pour le renouvellement de la convention collective

Région	Activité	Affiliation
06-06	3210 (5)	10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature: Mme P. David — Date: 80-09-24

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357 sg

003 (019)

COPIE 4

compagnie accepte de poser les gestes suivants:

...2/

R06-06
3210 (5)

2001-02

canadair

le 18 mars 1980

M. Charles Phillips
Président
Association International des
Machinistes et des Travailleurs
de l'Aéroastronautique, Loge
d'Avionnerie no.712, affiliée
à C.T.C. - F.T.Q.
1405 ouest Henri Bourassa
suite ~~204~~ 52
Montréal, Québec
H3M 3B2

PAR MESSAGER

Cher monsieur,

Nous référant à votre lettre du 15 novembre 1979 et au nombreuses discussions tenues par la suite sur l'opportunité d'une réouverture de la convention collective en cours, la présente a pour objet d'officialiser l'entente à cet effet intervenue entre Canadair Limited et l'Association Internationale des Machinistes et des Travailleurs de l'Aéroastronautique, Loge d'Avionnerie no. 712, affiliée à C.T.C. - F.T.Q.

1. Les parties s'engagent à entamer les négociations le premier octobre 1980 ayant pour objectif d'en arriver à une entente sur le renouvellement de la présente convention collective vers la fin de l'année en cours.

2. Entre-temps et sous réserve de l'acceptation par la Loge 712 de la condition énoncée au paragraphe précédent, la compagnie accepte de poser les gestes suivants:

...2/

2. a) *Mise en vigueur le 29 mars 1980 d'une nouvelle structure de classifications pour le secteur pré-envol dont les conditions administratives et taux de salaires sont énumérés dans le document échangés entre les parties à ce sujet.*

b) *Introduction d'un changement à la semaine de travail de la Troisième équipe qui débutera le dimanche soir au lieu du lundi. A moins d'empêchements causés par des difficultés techniques incontrôlables, tel changement entrera en vigueur le 13 avril 1980 pour une période d'essai d'une durée maximale de douze semaines, afin de mieux évaluer l'impact sur les opérations et de juger du comportement des employés ainsi affectés.*

Les données recueillies au cours de telle période guideront la compagnie dans son éventuelle décision de prolonger ou d'abandonner ce nouvel horaire.

c) *La compagnie entreprendra incessamment l'étude des classifications dans les domaines du transport et de la menuiserie en vue d'un éventuel ajustement des taux de salaires actuellement en vigueur.*

d) *Les augmentations salariales prévues dans la convention collective pour le 5 juillet 1980 seront mises en vigueur le 29 mars 1980.*

e) *L'ajustement économique de dix pour cent (10%) au boni du Plan d'amélioration de la productivité prévu dans le mémoire d'entente entrera en vigueur le premier avril 1980.*

f) *En vigueur le 5 juillet 1980 le montant maximal de vingt-cinq cents (0.25¢) l'heure attribué à l'élément "santé et sécurité" de notre Plan d'Amélioration de la Productivité sera inclus dans le salaire de base. Par ailleurs, d'autres éléments à être bientôt négociés seront introduits dans le calcul de l'indice de productivité afin de maintenir le maximum accessible au même niveau qu'actuellement prévu dans la convention collective.*

Nous vous saurions gré de bien vouloir signer la copie ci-jointe du présent document et la retourner dès que possible à la compagnie à l'attention du soussigné, ce qui constituera l'acceptation officielle des engagements ici énoncés.

G. Verreault

Gérald Verreault
Chef du Service des relations du travail

GV/lcm
pièce jointe

Pour l'Association Internationale des Machinistes et des Travailleurs de l'Aéro-astronautique, Loge d'Avionnerie no. 712, affiliée à C.T.C. - F.T.Q.

Pour Canadair Limited

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

01727-7

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 1 07 09 8

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention	☒ Renouvellement	☐ Entente	☐ Autres	**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	M-2001-02	
Date	Signature: 81-06-19	Réception: 81-07-06	**Durée**	Du: 81-06-27	Au: 83-07-01	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	3866

Association	**Employeur**
☒ Déposant Ass. Int. des machinistes et des trav. de l'Aéroastronautique loge d'Avionnerie 712 aff. CTC-FTQ. Att: Charley Philipps. 1405 boul. Henri-Bourassa,ouest ste 204 Montréal, P.Q. H3M 3B2	☐ Déposant Canadair Limited Cartierville, P. Qué. H4K 2J3

Unité de négociation

All employees paid on an hourly basis except foremen, assistant-foremen, draftsman, clerical employees other than those mentionned in clause (4 (i) stationary, engineers, firemen, guards, watchmen and employees under 16 years of age.

Région	**Activité**	**Affiliation**
06-06	3210 (5)	10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature: Jacques Lavoie Date: 81/08/06

gld

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003(080)

COPIE 4

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 1727

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 60 du code du travail, le document ci-dessous

☐ Certificat accordé ☒ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention	☐ Renouvellement	☒ Entente	☐ Autres		**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	M-2001-02
Date	Signature: 80-03-28	Réception: 80-05-21	**Durée**	Du:	Au:	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	

Association	Employeur
☒ Déposant La Loge d'Avionnerie de Montréal de l'A.I.M.T.A. Att: M. Charley Phillips 1405 boul. Henri-Bourassa ouest, ste 204 Montréal, Qué. H3M 3B2	☐ Déposant Canadair Limited Cartierville Qué. H4K 2J3

Unité de négociation

- S.V.P. déposer identique à l'accréditation. Sous "Copie Conforme" nous demandons les signatures à l'encre de l'employeur et du syndicat.
- Retour 5 ententes

Région	Activité	Affiliation
06-06	3210 (5)	10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

Veuillez prendre note que dans votre dossier au Ministère, le nom de l'association figure comme suit: Association Internationale des Machinistes et des Travailleurs de l'Aéroastronautique loge d'Avionnerie 712 affilié à CTC-FTQ. Il y aurait lieu d'indiquer tout changement pour éviter toute erreur administrative. Merci.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Anne P. Daoust

Date: 80-07-04

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

/dg

003(019)

COPIE 4

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

Entente

DÉPÔT 3210 1427 - Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-17347-01
Date	Signature: 81-01-30 / Réception: 81-02-16	Durée: Du / Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
[X] Déposant Ass. Int. des machinistes et des trav. de l'aéroastronautique, loge d'Avionnerie 712 de Montréal. Att: M. Charley Philips. 1405 ouest, Henri-Bourassa, ste 204, Montréal, P.Q. H3M 3B2	[ ] Déposant Les Manufactures General Dynamics (Canada) Limitée. 5200 ouest, boul. Henri-Bourassa, Ville St-Laurent, P. Qué. H1G 6A8

Unité de négociation

E.V.: usine no. 4 de Canadair Limited.

Sujet: modification apporté à la convention.

Région	06-06	Activité	3210 (5)	Affiliation	10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] — Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature: Danielle Duclusme — Date: 81-0

gld

Pour renseignements [ ] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [X] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-43

003(080)

COPIE 4

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-2001-02

Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	81-01-30	81-02-16				

Association	Employeur
[X] Déposant Ass. Int. des machinistes et des trav. de l'aéroastronautique loge d'Avionnerie 712 aff. CTC FTQ. Att: M. Charley Philips. 1405 boul. Henri-Bourassa, Ouest, suite 204, Montréal, P.Q. H3M 3B2	[ ] Déposant Canadair Limited. Cartierville, P. Qué. H4K 2J3

Unité de négociation

Sujet: modification apporté à la convention.

Région	Activité	Affiliation
06-06	3210 (5)	10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Danielle Duchesne	81-03-13

gld

Pour renseignements [ ] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [X] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(080)

COPIE 4